



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole — bassin Rhône-Méditerranée

Rapport final de synthèse de la
consultation

Juillet 2026

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	27/07/26	

Affaire suivie par

Joseph GHOU – Service Eau, Hydroélectricité et Nature

tél. : 04 26 28 65 82

courriel : joseph.ghoul@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Joseph GHOU - Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Relecteur(s)

Pierre-Jean MARTINEZ - Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Référence internet

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Sommaire

I – Préambule.....	4
II – Objectifs de la directive Nitrates.....	5
> Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables.....	6
III – Procédure et calendrier de révision.....	6
III.1 – Cadre national.....	6
III.2 – Procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée.....	7
III.2.1 – Concertations.....	7
III.2.2 – Consultation.....	7
IV – Données utilisées.....	8
IV.1 – Huitième campagne nitrates.....	8
IV.2 – Cas des lagunes.....	9
IV.3 – Données cartographiques.....	9
V – Méthode de classement.....	10
V.1 – Critères réglementaires.....	10
V.2 – Identification des communes susceptibles d’être classées.....	11
V.2.1 – <i>Eaux douces superficielles</i>	11
V.2.2 – <i>Lagunes méditerranéennes</i>	11
V.2.3 – <i>Eaux souterraines</i>	11
V.2.4 – <i>Communes susceptibles d’être proposées au classement</i>	12
V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation.....	12
VI – Élaboration du projet de classement soumis à la consultation.....	13
VI.1 – Principe de traitement des contributions faites durant les concertations.....	13
VI.1.1 – <i>Compartimentation des masses d’eau souterraines</i>	14
VI.1.2 – <i>Masses d’eau souterraines non-proposées au classement après une analyse complémentaire</i>	16
VI.1.3 – <i>Masses d’eau superficielles non retenues au classement pour cause de dépassement exceptionnel</i>	16
VI.1.4 – <i>Masses d’eau superficielles non retenues au classement du fait d’une origine non-agricole confirmée de la pollution</i>	17
VI.1.5 – <i>Masses d’eau superficielles pour lesquelles la station de suivi indiquée n’est pas représentative de l’ensemble du bassin versant identifié</i>	19
VI.1.6 – <i>Masses d’eau superficielles retenues au classement malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement</i>	19
VI.7 – <i>Retrait de communes après analyse fine de la SAU concernée</i>	20
VI.1.8 – <i>Ajout de communes au titre de la continuité d’action et de l’équité territoriale</i>	22
VI.2 – Projet de classement V2 soumis à consultation.....	22
VII – Synthèse des avis exprimés lors de la consultation.....	23
VII.1 – Consultation institutionnelle.....	23
VII.2 – Consultation du public.....	23
VII.3 – Éléments de réponse aux questions et aux remarques générales.....	23
VII.3.1 – <i>Concernant les modalités de calcul adoptées et leur représentativité</i>	24
VII.3.2 – <i>Concernant la pertinence du seuil de 18 mg/l pour les eaux superficielles</i>	24

VII.3.3 – Concernant les modalités de classement des communes.....	25
VII.3.4 – Concernant l’origine des pollutions sur les secteurs classés.....	26
VII.3.5 – Concernant l’impact économique du zonage.....	26
VII.3.6 – Concernant le réseau de surveillance nitrates et son évolution pour la prochaine révision.....	26
VII.4 – Traitement des retours concernant le projet de classement.....	27
VII.4.1 – Principes généraux.....	27
VII.4.2 – Demandes de non-classement retenues pour des masses d’eau superficielles.....	27
VII.4.3 – Demandes de non-classement ou de re-compartimentation retenues pour des masses d’eau souterraines.....	28
VII.4.4 – Demandes de non-classement de commune retenues ou de classement partiel.....	29
VII.4.5 – Demandes de retrait de masses d’eau superficielles non-retenues.....	30
VII.4.6 – Demandes de retrait de masses d’eau souterraines non-retenues.....	31
VII.4.7 – Demandes de retrait de communes non-retenues.....	32
VII.4.8 – Autres demandes non-retenues.....	32
VII.4.9 – Retrait de communes liés à l’application de la délimitation infra-communale.....	33
VII.5 – Classement des zones vulnérables à l’issue des consultations.....	34
VIII – Références.....	36
VIII.1 – Textes de référence.....	36
VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :	36
Annexes.....	37

I – Préambule

La directive européenne 91/676/CE du 12 décembre 1991, dite « directive Nitrates » vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la désignation de zones vulnérables sur lesquelles doivent être mises en œuvre des programmes d’actions encadrant l’utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans le but de limiter les fuites de nitrates vers les eaux.

Ainsi, sont désignées comme vulnérables les zones qui alimentent les eaux définies comme atteintes par la pollution ou susceptibles de l’être, au regard notamment des caractéristiques des terres et des eaux, ainsi que de l’ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux.

L’arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et les méthodes d’évaluation de la teneur en nitrates des eaux atteintes ou susceptibles d’être polluées par les nitrates.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d’origine agricole. La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée en France en 2021 (arrêtés préfectoraux n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables et n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables, modifié par l’arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021) sur la base d’une campagne de mesures effectuée en 2018-2019.

Comme le travail conduit en 2021 et en 2017, la révision engagée en 2025 consiste en un réexamen du zonage sur la base des données plus récentes acquises lors de la campagne de surveillance de 2022-2023 et des critères de classement définis par l’arrêté ministériel du 5 mars 2015.

La démarche de révision des zones vulnérables est placée sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. Elle mobilise les échelons régionaux et départementaux de l’État et les différents services concernés (DDT, DREAL, DRAAF, ARS) ainsi que les instances de bassin tout au long des étapes de concertation et de consultation.

La révision des zones vulnérables s’est tenue entre juillet 2025 et juillet 2021 en plusieurs étapes :

- **Juillet 2025 à septembre 2025 : Travail préparatoire inter-service préalable aux concertations pour établir un projet de zonage V1 soumis à la concertation ;**
- **Octobre 2025 à avril 2026 : Concertation à l'échelle du bassin sur la base du projet V1 initiée lors du comité de bassin du 3 octobre 2025. L'ensemble des parties prenantes prévues par l'article R. 211-77 du Code de l'environnement ont été concertés du 3 octobre 2025 au 31 décembre 2025. Afin que la proposition de classement soit concertée au plus près des territoires, le préfet coordonnateur de bassin a demandé aux préfets concernés d'organiser une concertation avec les acteurs locaux. Les demandes de modification argumentées ont été traitées et prises en compte dans le projet de zonage V2 soumis à la consultation institutionnelle ;**
- **Mai 2026 à juillet 2026 : Consultations officielles auprès des instances conformément au Code de l'environnement : conseils régionaux, chambres régionales de l'agriculture, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et commissions régionales de l'économie agricole et du monde agricole (article R. 211-77 du Code de l'environnement) et consultation du public ;**
- **21 mai 2026 : avis favorable du bureau du comité de bassin ;**
- **Juin 2026 à juillet 2026 : Délimitation infra-communale parallèle aux consultations ;**
- **Juillet 2026 : Finalisation de la désignation et prise des arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables 2026.**

L'objet de ce rapport est de :

- présenter les fondamentaux réglementaires de la délimitation des zones vulnérables ;
- préciser les étapes, les modalités d'association et de travail entre les services de l'État et les acteurs concernés et le calendrier ;
- présenter le contenu des arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables n°2026-214 et 2026-215 en date du 30 juillet 2026, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin.

II – Objectifs de la directive Nitrates

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation et peuvent induire des phénomènes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments) et menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

En 1991, l'Europe a adopté la directive Nitrates qui vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles ainsi qu'à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu à 7 générations de programmes d'actions encadrant l'utilisation de fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par cette directive.

Les mesures concernent à la fois :

- les élevages : en particulier, capacité de stockage et plafonnement des apports azotés organiques issus des effluents d'élevage,
- et les cultures : réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et des doses d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'inter-culture, bandes enherbées le long des cours d'eau.

Les États-membres doivent désigner comme vulnérables :

- toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- et celles qui sont susceptibles de subir une eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole.

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables en fonction des teneurs en nitrates observées par un réseau de surveillance.

> Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables

La dernière révision des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le programme d'actions national (PAN) et les programmes d'actions régionaux (PAR) actuels s'appliquent sur les communes désignées en 2021. La liste des 1 909 communes concernées est disponible sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (phosphates, nitrates) conduisant à des développements anormaux d'algues et de végétaux. Ceux-ci entraînent une perturbation de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de sa qualité. Ce phénomène est également fonction des conditions hydromorphiques des milieux (morphologie du lit des cours d'eau, présence de ripisylve, hydrologie et diversité des écoulements des eaux). En particulier, la vitesse d'écoulement et l'ensoleillement influent sur la température de l'eau. La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

L'eutrophisation des milieux conduit à une manifestation biologique dont l'ampleur dépend de plusieurs facteurs physiques et chimiques. Son appréciation ne peut donc pas se faire uniquement par une analyse des données physico-chimiques ; elle nécessite une expertise complexe qui mobilise une connaissance spécifique du terrain (fonctionnement, morphologie du milieu, température, hydraulité, etc.).

Le SDAGE 2022-2027 rappelle ainsi, dans son orientation fondamentale 5B, que les obligations réglementaires qui découlent de l'application des directives Nitrates et ERU constituent le socle de la politique de bassin pour réduire l'eutrophisation des milieux, à compléter, lorsque pertinent, par des actions ciblées visant à restaurer l'hydromorphologie des milieux. Les stratégies de lutte contre l'eutrophisation nécessitent des approches globales sur les flux de nutriments à l'échelle des sous-bassins versants et sur l'ensemble des leviers d'action permettant de les réduire (notion de flux admissible).

III – Procédure et calendrier de révision

III.1 – Cadre national

L'article R. 211-77 du code de l'environnement régit la procédure de révision des zones vulnérables. Il prévoit que :

- le préfet coordonnateur de bassin élabore un projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui

concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ;

- le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressées par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin ;
- les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une participation du public est organisée en mettant le projet à disposition par voie électronique. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à 21 jours à compter de la mise à disposition.

III.2 – Procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée

III.2.1 – Concertations

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, les concertations réglementaires ont été engagées début octobre par le préfet coordonnateur de bassin auprès du comité de bassin qui rassemble des représentants de l'ensemble des usages de l'eau.

Compte-tenu de l'importance du travail d'analyse à mener collectivement et malgré le calendrier contraint de la mise en œuvre de la révision, le préfet coordonnateur de bassin a souhaité que cette proposition de classement soit concertée au plus près des territoires. Il a par conséquent demandé aux préfets régionaux d'organiser des échanges techniques complémentaires, à l'échelle régionale et à l'échelle départementale (pour les départements les plus concernés par le projet de zonage) avec l'ensemble des parties prenantes prévues par le code de l'environnement.

Afin de tenir compte du jugement du Tribunal administratif de Lyon du 22 juin 2017, il a été demandé aux préfets de région et de département d'associer aux échanges les chambres d'agriculture régionales et départementales ainsi que des syndicats professionnels agricoles représentatifs aux niveaux régional et départemental.

Ces réunions et échanges techniques se sont tenus sur l'ensemble du bassin d'octobre 2025 à fin décembre 2025.

III.2.2 – Consultation

En application de l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, sur la base d'un projet de désignation tenant compte des concertations, une consultation institutionnelle de deux mois a été lancée par le préfet coordonnateur de bassin auprès des instances régionales, conseils régionaux et chambres régionales d'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural, du 12 mai au 13 juillet 2026. La consultation du public s'est tenue selon le même calendrier.

L'avis du comité de bassin a également été sollicité dans les mêmes délais. Il a émis un avis favorable lors de son bureau du 21 mai 2026.

Le projet de classement et l'ensemble des documents techniques et cartographiques ont été mis à disposition sur le site Internet de bassin : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la désignation des zones vulnérables le 30 juillet 2026, après prise en compte des observations issues de ces consultations. Après traitement géomatique et analyse des services de l'État, il a arrêté le 30 juillet 2026 la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les communes classées au titre des eaux superficielles uniquement.

IV – Données utilisées

L'identification des communes à classer en zone vulnérable s'appuie sur les résultats de la 8^e campagne de surveillance « nitrates » qui s'est déroulée pendant l'année hydrologique du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

IV.1 – Huitième campagne nitrates

En application de la directive Nitrates, l'article R. 211-76 du code de l'environnement prévoit un programme de surveillance révisé tous les quatre ans pour suivre la concentration en nitrates et l'eutrophisation des eaux superficielles et souterraines.

Depuis la 5^e campagne (2010-2011), le réseau « nitrates » du bassin est articulé avec le programme de surveillance exigé par la directive cadre sur l'eau (DCE).

En prévision de la 8^e campagne, une adaptation à la marge du réseau de surveillance a été réalisée en prenant en compte les points majeurs de difficultés signalés lors des concertations et consultations de la révision 2021.

> Réseau de surveillance nitrates pour les eaux superficielles :

- le réseau est constitué de 808 stations, pour la majorité issues des stations du réseau de surveillance DCE (723 stations) ; par rapport à la précédente révision :
 - 48 stations, spécifiques au réseau nitrates (hors réseau DCE), ont été retirées en raison du faible risque d'eutrophisation considéré pour les masses d'eau suivies (faible percentile 90, chroniques de données systématiquement en dessous du seuil de classement, zone de montagne ou urbaine...) ;
 - 85 stations ont été ajoutées, en parallèle, afin de mieux suivre les secteurs en bordure de zones vulnérables existantes, ou bien sur des secteurs où des incertitudes demeuraient sur l'origine des pollutions observées en 2021 ;
 - au total, le réseau compte donc 37 stations de plus qu'en 2021 (augmentation de +4,7% par rapport à 2021) offrant un suivi plus précis et pertinent ;
- la fréquence d'analyse prévisionnelle a été accrue au niveau du bassin afin de bénéficier d'un maximum de stations avec au moins 11 ou 12 prélèvements durant la campagne de surveillance en ciblant en priorité les secteurs où des dépassements extraordinaires avaient été observés en 2021 ainsi que les secteurs en zone vulnérable :
 - en fonction de l'appartenance des autres stations au réseau de contrôle de surveillance ou au réseau de contrôle opérationnel, le nombre d'analyses prévues est généralement compris entre 4 et 6 analyses ;
 - en fonction des problématiques rencontrées par l'organisme chargé du prélèvement (difficulté d'accès à la station, assec sur un cours d'eau, dégradations...), le nombre de mesures effectivement réalisées durant la campagne de surveillance peut être différent du nombre de mesures prévisionnelles.

> Réseau de surveillance nitrates pour les eaux souterraines :

- le réseau est constitué de 784 qualitomètres, pour la majorité issus du réseau DCE (633 qualitomètres) ; par rapport à la précédente révision :
 - 25 qualitomètres ont été retirés pour des motifs variables (station inutilisée pour la DCE, remplacement de la station, qualitomètre non accessible, point d'eau rebouché) ;
 - 91 qualitomètres, en parallèle, ont enrichi le réseau pour tenir compte à la fois de la compartimentation des eaux souterraines réalisée lors de la dernière révision des zones

vulnérables, pour mieux caractériser les masses d'eau les plus hétérogènes et pour remplacer certaines des stations supprimées évoquées précédemment ;

- au total, le réseau compte donc 66 qualitomètres de plus qu'en 2021 (augmentation de +9,2% par rapport à 2021) ;
- la fréquence d'analyse en 2022 et 2023 a été, pour l'ensemble des qualitomètres du réseau :
 - de 4 mesures par an en zones vulnérables et en zones karstiques ;
 - de 2 mesures par an ailleurs.

Pour la 8^e campagne, le réseau nitrates se compose donc de 1 592 stations (+ 5,4 % par rapport à 2021).

L'exploitation des données a été confiée au niveau national à l'Office français de la biodiversité (OFB) qui a utilisé l'outil de contrôle des reportages européens (OCRE). Le résultat de ce traitement a été fourni aux DREAL de bassin et contient la valeur percentile 90 déterminée à partir de la loi de Hazen.

Pour les eaux souterraines, une analyse complémentaire des tendances d'évolution des teneurs entre les deux dernières campagnes de surveillance a été réalisée, conformément à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

Ces données, ainsi que les chroniques de mesures pour chaque station sont mises à disposition pour les concertations sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.

IV.2 – Cas des lagunes

Pour la révision du classement, les données utilisées proviennent :

- des données de surveillance au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) « eaux continentales » sur certains émissaires des lagunes ;
- des données « azote » du réseau de surveillance DCE « eaux lagunaires » géré par l'IFREMER¹ pour la campagne 2021, exprimée en $\mu\text{mol/l}$ d'azote total et d'azote inorganique dissous (qui comprend nitrites, nitrates et ammonium) ainsi que le rapport du l'observatoire des lagunes méditerranéennes 2022 précisant l'état de la colonne d'eau et du phytoplancton des lagunes méditerranéennes (2017-2022).

IV.3 – Données cartographiques

Pour les eaux superficielles, le référentiel des bassins versants des masses d'eau est calculé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 500 m, soit une échelle d'utilisation de 1:100 000^e. En vue de la délimitation infra-communale, afin de pouvoir croiser des bassins versants de masses d'eau avec les sections cadastrales de la BD Parcellaire de l'IGN (échelle 1:10 000^e), il est nécessaire de disposer d'une couche SIG des bassins des bassins versants de masses d'eau plus précises (à pas de 50 m minimum) bâtie à partir du MNT du référentiel à « grande échelle » de l'IGN.

Par ailleurs, le référentiel des masses d'eau de la BD-Carthage présente une échelle d'usage du 1:100 000^e alors que le MNT au pas de 50 m a une échelle d'usage au 1:50 000. Ces deux référentiels ne sont pas superposables, c'est-à-dire que, d'un point de vue géométrique, le tracé de la masse d'eau de la BD-Carthage ne se superpose pas forcément sur les points bas du MNT (dits point d'accumulation). Pour la révision des zones vulnérables, les calculs automatiques ne sont donc pas possibles sans modifier le MNT pour qu'il soit parfaitement superposable avec le référentiel des masses d'eau.

Afin de pouvoir utiliser une couche bassin versant plus précise et partagée, le service géomatique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ont

1- OBSLAG 2022 – volet eutrophisation. État de la colonne d'eau et du phytoplancton des lagunes méditerranéennes (2017-2022). Indicateur de tendance et de confiance , IFREMER, 2024 → <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95650/104301.pdf>

Directive cadre sur l'eau – bassin Rhône-Méditerranée-Corse – année 2021, IFREMER, 2022 → <https://archimer.ifremer.fr/doc/00820/93161/99746.pdf>

calculé une couche des bassins versants élémentaires rattachés à chaque masse d'eau avec une digitalisation plus précise que celle utilisée en 2021.

Pour les communes, la couche communale utilisée est la dernière version de la BD TOPO (2025). Cependant, cette version ne prend pas en compte les évolutions de certains codes INSEE des communes intervenues depuis début 2025.

V – Méthode de classement

V.1 – Critères réglementaires

Les critères d'établissement des zones vulnérables sont définis par les articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'environnement. Ainsi, au titre de la directive Nitrates, sont désignées comme vulnérables les zones qui alimentent les eaux considérées.

Cela concerne :

- les eaux atteintes par la pollution par les nitrates, c'est-à-dire :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/l,
 - les eaux des estuaires ou côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles.
- les eaux susceptibles d'être polluées par les nitrates, c'est-à-dire :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destiné à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l et ne montre pas de tendance à la baisse ;
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues dans les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ne sont pas prises.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrates des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux dont l'analyse repose sur les résultats du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76 du Code de l'environnement, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que les résultats des programmes d'action nitrates. Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones, qui, sans répondre aux critères définis ci-dessus, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'actions nitrates (notion de « continuité territoriale »).

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables :

- la teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance ;
- les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. L'ensemble des communes en intersection avec les bassins versants des masses d'eau superficielles concernées sont susceptibles d'être incluses en zone vulnérable ;
- dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine dépasse les seuils de 50 mg/l en percentile 90 ou bien se situe entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse

observée, l'ensemble de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être. Toutes les communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zones vulnérables. Toutefois, si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de celle-ci, seules les communes dont la partie du territoire est sus-jacente au compartiment de la masse d'eau concerné sont susceptibles d'être incluses en zones vulnérable.

La logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » va donc au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle des masses d'eau susceptibles d'être utilisées dans le futur.

V.2 – Identification des communes susceptibles d'être classées

V.2.1 – Eaux douces superficielles

Si une station de mesure de la 8^e campagne nitrates présente une concentration en percentile 90 strictement supérieure à 18 mg/l pour l'année hydrologique 2022-2023, la masse d'eau superficielle a été identifiée comme susceptible de faire l'objet d'un classement en zone vulnérable.

Ceci est valable, même si une autre station de mesure dispose d'une concentration en percentile 90 inférieure ou égale à 18 mg/l sur la même masse d'eau.

Si l'ensemble des stations de mesure présente une concentration en percentile inférieure ou égale à 18 mg/l pour le paramètre nitrates durant l'année hydrologique 2022-2023, la masse d'eau et son bassin-versant n'ont pas été retenus à la proposition de classement.

Les communes qui intersectent le bassin versant d'une masse d'eau superficielle subissant ou susceptible de subir une eutrophisation ont été incluses dans la proposition de classement V1. Si la totalité de la surface de la commune se trouve dans le bassin-versant, la commune sera in fine désignée en totalité. À l'inverse, si seulement une partie de la surface de la commune intersecte le bassin-versant, la commune sera désignée partiellement.

V.2.2 – Lagunes méditerranéennes

En l'absence de valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, le risque d'eutrophisation pour ces milieux particuliers est analysé par l'IFREMER, lagune par lagune, au regard des seuils de bon état chimique sur les paramètres azote et azote inorganique dissous, en tenant compte de l'état biologique (développement du phytoplancton) de chacune des lagunes.

Sur la base de ces données ont été retenues pour le projet de classement :

- les bassins versants des émissaires dépassant les 18 mg/l quelles que soient les teneurs des eaux lagunaires ;
- tout le bassin-versant de la lagune lorsque celle-ci est jugée eutrophisée ou à risque d'eutrophisation selon l'analyse de l'IFREMER, même si aucun des émissaires ou seuls quelques-uns dépassent le seuil réglementaire.

Si la surface d'une commune intersecte le bassin versant de la lagune, la commune est désignée partiellement.

Les lagunes concernées sont l'étang de l'Or (FRDT11a) et l'étang de Canet (FRDT01).

V.2.3 – Eaux souterraines

L'analyse de la tendance d'évolution des teneurs des masses d'eau souterraines a été réalisée pour chaque masse d'eau en mobilisant les données disponibles entre la 7^e et la 8^e campagne de surveillance. En fonction des évolutions la tendance d'évolution peut être :

- à l'amélioration quand les teneurs en nitrates ont baissé de manière conséquente entre les deux campagnes ;
- à la détérioration quand les teneurs en nitrates ont augmenté de manière conséquente entre les deux campagnes ;
- non significative quand la comparaison des percentiles 90 n'a pas permis de déterminer la tendance. Dans ces cas, la proposition de classement a fait l'objet d'une analyse spécifique détaillée.

Pour une masse d'eau souterraine donnée, si au moins une station de mesure présente une concentration en percentile 90 comprise entre 40 et 50 mg/l et ne présente pas de tendance à la baisse, la masse d'eau a été considérée comme susceptibles d'être contaminée et a donc été incluse dans la proposition de classement. Lorsqu'une tendance à la baisse est constatée, la masse d'eau n'a pas été retenue pour le classement.

Si au moins une station de mesure dispose d'une concentration en percentile supérieure à 50 mg/l en nitrates pour l'année hydrologique 2022-2023, l'ensemble de la masse d'eau souterraine a été incluse dans la proposition de classement. Ceci est valable même si une autre station de mesure dispose d'une concentration inférieure ou égale à 50 mg/l sur la même masse d'eau.

Pour une masse d'eau souterraine polluée ou susceptible de l'être, l'ensemble des communes qui lui sont sus-jacentes sont intégrées dans la proposition V1 de classement, pour la totalité de leur surface.

Si un fonctionnement hydrologique différencié au sein des masses d'eau a été mis en évidence, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteinte par la contamination sont intégrées à la proposition de classement, dans leur totalité.

V.2.4 – Communes susceptibles d'être proposées au classement

L'identification des communes a été faite par traitement géomatique à partir de la superposition des communes classées au titre des eaux superficielles et souterraines. Afin de tenir compte des effets de bordures liés à la définition des différentes couches utilisées, les communes concernées pour moins de 2 % de leur surface par un bassin versant ou une masse d'eau souterraine pollués ou susceptibles de l'être sont exclues du projet de classement.

Si une commune est classée pour au moins un des deux critères (eau souterraine ou eau superficielle), elle est retenue au classement selon la quotité la plus importante.

V.3 – Élaboration du projet de classement soumis à la concertation

Les masses d'eau ainsi identifiées et la liste des communes associées sur la base de la stricte application des critères réglementaires aux données issues de la 8^e campagne de surveillance ont été soumises à l'analyse technique des services des DREAL et des DDT(M) du bassin.

L'analyse des données préalable à la concertation a permis d'établir le projet de zonage soumis à concertation en application stricte de l'arrêté du 5 mars 2015 et du Code de l'Environnement (art. R. 211-75 à R. 211-79) en tenant compte de :

- la compartimentation des masses d'eau souterraines lorsque celle-ci pouvait être établie sur la base d'éléments hydrogéologiques documentés (structures hydrogéologiques, sens des écoulements, études de compartimentation réalisées lors des précédentes révisions...) en application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015. Dans ces cas, les compartiments de la masse d'eau suivis par des stations de mesures montrant des teneurs inférieures aux seuils réglementaires ont été exclus. Le cas échéant, des données complémentaires au réseau de surveillance nitrates ont pu être mobilisées. La compartimentation hydrogéologique des masses d'eau souterraines déjà mises en évidence en 2017 et 2021 ont pu être réutilisée lorsque les teneurs le permettaient ;

- le caractère manifestement non agricole de la pollution (expertises mettant en évidence le dysfonctionnement de stations d'épuration des eaux usées à proximité des stations de suivi, rejets industriels connus et documentés...);
- l'absence d'activité agricole sur la partie de la commune concernée par le bassin versant d'une masse d'eau polluée ou susceptible de l'être (surface agricole utile sur le bassin versant inférieure à 2 %);
- le caractère exceptionnel de la pollution constatée sur des masses d'eau superficielles pendant la 8^e campagne au regard des chroniques de données long terme (sur au moins dix années d'analyse et *a minima* depuis la dernière campagne de surveillance). Pour les masses d'eau concernées, la concentration en P90 dépasse généralement le seuil de quelques mg/l alors que presque aucun autre dépassement n'existe sur une chronique avant la campagne de surveillance, ni après celle-ci. Des expertises techniques spécifiques à des masses d'eau ont été conduites par les services de l'État afin d'estimer le caractère exceptionnel des dépassements constatés. Pour une grande partie de ces masses d'eau, les dépassements ont été considérés comme non représentatifs d'une pollution diffuse d'origine agricole et cela a conduit à ne pas classer les bassins versants concernés pour le projet de zonage V1 soumis à la concertation.

L'application des critères réglementaires et l'analyse techniques inter-services en vue de l'élaboration du projet V1 conduisent aux résultats suivants :

Type de masse d'eau	Nombre de stations dépassant le seuil réglementaire		Nombre de masses d'eau concernées	Nombre de masses d'eau proposées au classement V1 soumis à concertation	Nombre de masses d'eau non-proposées au classement après analyses complémentaires
Souterraine	P90 supérieur à 50 mg/l	P90 compris entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse	45 masses d'eau ou compartiments	43 masses d'eau ou compartiments	2 masse d'eau ou compartiment
	84 qualitomètres	60 qualitomètres			
Superficielle	220 stations ayant un P90 supérieur à 18mg/l		196 masses d'eau	176 masses d'eau	20 masses d'eau

L'expertise réalisée par les services de l'État a conduit à un projet de zonage V1 soumis à la concertation comprenant 2 007 communes, parmi lesquelles 211 communes n'étaient pas classées en 2021.

Le détail du projet de classement V1 soumis à la concertation sont disponibles dans Le Rapport de présentation des concertations sur la page dédiée du site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/revision-zv-2026-concertation-du-projet-de-zones-vulnerables>

VI – Élaboration du projet de classement soumis à la consultation

VI.1 – Principe de traitement des contributions faites durant les concertations

Pour élaborer le projet de classement V2 soumis à la consultation, seules ont été retenues les demandes exprimées lors de la phase de concertation s'appuyant sur un argumentaire technique solide et conforme aux critères réglementaires de classement définis par l'arrêté du 5 mars 2015. La

pertinence de ces demandes a été confirmée par les DREAL, en cohérence avec les critères d'ajustement pris en compte en vue de l'élaboration du projet V1 qui a été soumis à la concertation. Les demandes fondées sur d'autres types d'arguments ont été considérées non-recevables.

VI.1.1 – Compartimentation des masses d'eau souterraines

Une compartimentation prévue par l'arrêté du 5 mars 2015 est retenue lorsqu'elle s'appuie sur des entités hydrogéologiques caractérisées dans la base de données nationale relative aux masses d'eau souterraines (BD Lisa) ou bien sur des études hydrogéologiques reconnues et validées par les DREAL.

De manière occasionnelle, une délimitation du classement sur la base d'aires d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable a été retenue lorsque l'analyse a montré que l'ensemble de la nappe n'est pas vulnérable (exemple : nappes libre sans couverture, fortes discontinuités, etc.) et qu'il existe un cloisonnement hydraulique effectif entre l'eau des captages concernés et le reste de la nappe, en particulier pour les nappes alluviales.

Les masses d'eau suivantes ont fait l'objet d'une compartimentation à la suite des contributions reçues durant la phase de concertation :

- **FRDG319 – Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévène) :** la masse d'eau souterraine correspond aux alluvions de chacun de quatre cours d'eau : Véga, Gère, Vesonne et Sévène. D'un point de vue hydrogéologique, ces entités sont bien disjointes, les unes par rapport aux autres, sans être totalement déconnectées du substratum (molasses sous-jacentes). Plus spécifiquement, le compartiment correspondant aux alluvions de la Sévère dispose d'un point de suivi avec un P90 = 20 mg/l (BSS001UTTU – Puits des Serpaizières), justifiant un retrait du compartiment. Par ailleurs, au regard des interactions entre ce compartiment et le cours d'eau FRDR2017 – La Sévère, l'analyse a aussi porté sur les dépassements observés en eaux superficielles. Les chroniques de données mettent en évidence un nombre important de dépassements récents (5), mais l'origine agricole interroge. En effet, la présence de rejets industriels (usine Danone) directement en amont du point de suivi suggère une contribution non-agricole. Les communes concernées par ce compartiment sont donc retirées de la proposition de classement V2 au titre des eaux souterraines et des eaux superficielles (voir paragraphe correspondant à la FRDR2017 – La Sévère). **Les communes de Seyssuel, Chuzelle, Vilette-de-Vienne et Luzinay sont retirées du projet V2. Les communes concernées par les autres entités de cette masse d'eau souterraines sont maintenues en V2.**
- **FRDG350 – Formations quaternaire en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses de la région de Roussillon –** Compartiment placages discontinus partie nord-ouest : sur cette masse d'eau, l'entité hydrogéologique présentant des dégradations sur le paramètre nitrates correspond aux « formations glaciaires du plateau de Louze, de Saint-Prim et de Salaise-sur-Sanne (521AD) dont les teneurs sont de 60 mg/l au captage de Val-qui-Rit à Saint-Prim (BSS001VSY). Le compartiment « Placage discontinu partie nord-ouest » de la masse d'eau a été proposé en V1 en raison des teneurs importantes observées en eau superficielle (FRDR2013 – La Sanne). Une approche cohérente entre masses d'eau superficielles et souterraines avait été recherchée afin d'éviter une enclave dans le projet de zonage. En cohérence avec le classement de la masse d'eau superficielle FRDR2013 – La Sanne (P90 = 20 mg/l), **il est proposé une nouvelle compartimentation qui concerne en totalité les communes des Côtes-d'Are (38), de Vernioz (38) et d'Assieu (38)** sur les secteurs correspondant aux terrains les plus filtrants de l'enclave avec des secteurs intensifs en grande culture. Ainsi, parmi les 12 communes proposées en V1 :
 - 3 communes sont maintenues en totalité en V2 (Côtes-d'Are, Vernioz et Assieu) ;
 - 6 communes sont retirées de la proposition de classement V2 (Chalon, Cour-et-Buis, Jardin, Monsteroux milieux, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Julien-de-l'Herms)
 - 3 communes restent proposées en V2 partiellement au titre des eaux superficielles (La-Chapelle-de-Surieu, Montseveroux, Saint-Romain-de-Surieu).

- *FRDG381 – Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère* : sur cette masse d'eau alluviale, proposition de classement des communes se trouvant sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire des Combeaux qui présente un P90 de 57 mg/l. La compartimentation proposée en V1 a été affinée afin de mieux correspondre à l'aire d'alimentation du captage des Combeaux : **les communes maintenues en V2 sont donc Bourg-lès-Valence (26), Châteauneuf-sur-Isère (26)**
- *FRDG506 – Domaine triasiques et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône* : sur cette masse d'eau discontinue, une compartimentation avait été proposée en 2021, en prenant en compte la barrière hydraulique que constitue la Saône. **La compartimentation sur cette masse d'eau est similaire à celle réalisée en 2021 avec un léger ajustement correspondant au retrait de la commune de Claudon (88).**
- *FRDG510 – Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas* : sur cette masse d'eau élargie et variée, la proposition de compartimentation repose sur l'aire d'alimentation élargie du point déclassant (BSS002JBDR – Point 1A sur la commune de Servian), similaire à celle classée en 2021. Toutefois, lors de la précédente révision, le classement avait été étendu à l'ensemble des communes concernées par l'étude d'aire d'alimentation du captage de Servian qui était en cours. L'étude a été livrée durant l'année 2021, alors que le processus de révision était dans une phase avancée. Sur la base des nouveaux éléments d'analyse produits par le bureau d'étude dans le cadre de la caractérisation de l'aire d'alimentation du captage de Servian, **6 communes sont maintenues en V2 : Servian (34), Abeilhan (34), Pouzolles (34), Margon (34), Alignan-du-Vent (34) et Coulobres (34).** La nouvelle compartimentation conduit au retrait du classement des 11 communes suivantes : Bassan (34), Caux (34), Espondeilhan (34), Gabian (34), Lieuran-lès-Béziers (34), Magalas (34), Puimisson (34), Puissalicon (34), Roujan (34), Tourbes (34) et Valros (34).

La proposition de compartimentation formulée en V1 pour les autres d'eau souterraines concernées reste inchangée. Pour rappel, il s'agissait des masses d'eau suivantes :

- *FRDG123 – Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône* ;
- *FRDG177 – Formations pilocaternaires et moraniques Dombes* ;
- *FRDG202 – Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans le bassin versant de la Saône* ;
- *FRDG209 – Conglomérats du plateau de Valensole* ;
- *FRDG218 – Molasses miocènes du Comtat* ;
- *FRDG250 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne* ;
- *FRDG251 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et la Drôme* ;
- *FRDG252 – Sables, graviers et argiles – Saint-Cosmes du Val de Saône* ;
- *FRDG323 – Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon* ;
- *FRDG326 – Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel* ;
- *FRDG344 – Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon* ;
- *FRDG351 – Alluvions quaternaires du Roussillon* ;
- *FRDG354 – Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)* ;
- *FRDG360 – Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus* ;
- *FRDG361 – Alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et le confluent avec le Rhône* ;
- *FRDG370 – Alluvions de l'Arc de Berre* ;
- *FRDG407 – Domaine plissé du BV Romanche et Drac* ;
- *FRDG503 – Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise* ;

- FRDG523 – *Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne* ;
- FRDG603 – *Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude*.

VI.1.2 – Masses d'eau souterraines non-proposées au classement après une analyse complémentaire

Pour les masses d'eau souterraine disposant de qualitomètres avec un percentile 90 compris entre 40 et 50 mg/l avec une tendance non significative, une analyse spécifique a été conduite. Celle-ci a reposé essentiellement sur la comparaison entre les valeurs du P90 entre les deux dernières campagnes de surveillance, ainsi que l'analyse des chroniques de données postérieures à la 8^e campagne. Des éléments complémentaires en termes d'occupation du sol ou de problématiques très localisées (pollution historique, présence industrielle forte, etc.) permettent de justifier la proposition de retrait du classement.

Les masses d'eau souterraines concernées sont les suivantes :

- FRDG209 – *Conglomérat du plateau de Valensole – partie nord* : le compartiment nord de la masse d'eau FRDG209 a été proposé en V1 via une compartimentation limitée à la seule commune sus-jacente à l'aire d'alimentation du captage de la commune d'Entrevennes. L'analyse des données et l'existence d'un autre qualitomètre ne dépassant pas les seuils de classement sur la même commune suggère une pollution très localisée et donc non-représentative de la contamination de la partie nord du plateau de Valensole (pollution non-représentative). Retrait de la commune d'Entrevennes (04) de la V2.
- FRDG306 – *Alluvions de la vallée du Doubs* : les communes sus-jacentes à cette masse d'eau étaient proposées en V1 en raison de teneurs importantes autour de la 8^{ème} campagne (certaines mesures supérieures à 50 mg/l). Néanmoins, l'analyse des données récentes montre une baisse notable des teneurs (valeurs systématiquement inférieures à 30 mg/l sur l'année 2024 et 2025). Pas de pic depuis. Ces éléments conduisent à reconsidérer la proposition de classement (P90 = 43 mg/l avec tendance à la baisse). Les communes d'Appenans (25), de Mancenans (25) et de Rang (25) sont donc retirées de la proposition V2 soumise aux consultations.
- FRDG530 – *Formations tertiaires BV de l'Aude et alluvions et Berre hors BV Fresquel* : pour cette masse d'eau extrêmement étendue et variée, la proposition initial était de ne retenir en V1 que les communes autour du point déclassant (BSS002LPXV – Puits communal de Lavalette) dans la mesure où la masse d'eau est discontinue et que les teneurs localement varient beaucoup d'un qualitomètre à l'autre, notamment sur la commune de Lavalette. L'analyse montre donc que la pollution est extrêmement localisée. L'analyse des teneurs sur le long terme montre, par ailleurs, une légère diminution récente justifiant la proposition de retrait des communes de Lavalette (11) et Alairac (11).

La proposition de non-classement des communes concernées par des masses d'eau souterraine dans le même cas formulée en V1 cas, reste inchangée. Pour rappel, il s'agissait des masses d'eau suivantes :

- FRDG104 – *Cailloutis de la Crau* ;
- FRDG511 – *Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône*.

VI.1.3 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement pour cause de dépassement exceptionnel

Pour certains cours d'eau, les dépassements du seuil de 18mg/l s'avèrent concentrés uniquement durant la 8^e campagne. L'analyse portée par les services de l'État a conduit à retirer de la proposition du classement les masses d'eau superficielles suivantes, malgré l'existence d'un point dépassant le seuil de classement sur leur bassin-versant. L'analyse conduite a pris en compte les données disponibles sur la base de données de qualité des eaux de surfaces (Naïades) sur le long terme, ainsi

que les données disponibles postérieures à la 8^e campagne de surveillance afin de confirmer le caractère exceptionnel du dépassement mesuré.

Les pics en nitrates observés durant la 8^e campagne ne sont donc pas été représentatifs d'une pollution d'origine agricole sur les bassins-versants.

Une seule masse d'eau superficielle a été retirée de la proposition de classement V2 à ce titre :

- **FRDR10274 – Le Talobre** (département de la Drôme et du Vaucluse) : l'analyse des données disponibles sur les bases de données de qualité de l'eau met en évidence un nombre réduit de dépassement dont seulement deux pics supérieurs aux seuils depuis la précédente révision (en novembre 2019 et en novembre 2022). Aucun dépassement postérieur à la 8^{ème} campagne n'est observable, allant de paire avec une amélioration des teneurs. Le dépassement paraît donc exceptionnel au regard des tendances globales d'évolution des teneurs sur le Talobre. **Les communes en intersection avec le bassin versant du Talobre sont donc retirées de la proposition V2 soumise à consultation.**

Plusieurs masses d'eau superficielles se trouvent dans un cas similaire et ont été retirées dès la proposition de classement V1 qui a été soumise à la concertation. Pour rappel, les masses d'eau en question sont les suivantes :

- *FRDR1108 – La Savasse* (départements de l'Isère et de la Drôme) ;
- *FRDR318 – La Bourne de sa source à la confluence avec le Méaudret et le Méaudret* (département de l'Isère) ;
- *FRDR469 – Le Batalon* (département de la Loire) ;
- *FRDR11804 – Rivière la Luynes* (département des Bouches-du-Rhône) ;

Les communes en intersection de ces bassin-versants n'ont pas été retenues dans le projet de classement V2, mais peuvent tout de même l'être au titre d'autres masses d'eau superficielles ou de masses d'eau souterraines.

VI.1.4 – Masses d'eau superficielles non retenues au classement du fait d'une origine non-agricole confirmée de la pollution

L'analyse des contributions reçues durant la concertation a permis d'identifier un certain nombre de masses d'eau pour lesquelles l'origine des teneurs en nitrates ne correspond pas à des pratiques agricoles. Dans la majorité des cas, cela correspond à des situations où une origine industrielle ou domestique (contribution des STEU, des DO, etc.) a été mise en évidence. Les analyses de données montrent des dépassements assez fréquents pour ces masses d'eau, souvent liés à des rejets d'installations d'assainissement urbaines ou industrielles. Dans chacun des cas, l'origine probable des nitrates mesurés est indiquée.

Les masses d'eau superficielles qui n'ont pas été retenues dans la proposition de classement V2 à ce titre sont les suivantes :

- *FRDR10910 – Bief Turin* (département du Jura) : l'usine d'équarrissage de Saint-Amour rejette les eaux de sa station d'épuration dans le cours d'eau avec une autorisation de rejet entre 60 et 200 mg/l dans un cours d'eau qui dispose d'un débit relativement faible. L'analyse des données disponibles conforte une origine industrielle de la pollution, essentiellement due à cette installation classée. Contribution industrielle retenue ;
- *FRDR149 – Le Pallas* (département de l'Hérault) : de nombreux pics sont observables avant la 8^{ème} campagne de surveillance sur ce cours d'eau déjà classé en 2021. Toutefois, depuis la modernisation de la station de Villeveyrac (changement de mode de traitement de la station, suppression des points d'entrée d'eaux claires parasites sur le réseau, suppression du poste de relevage des Pouzets qui fait office de DO en cas d'évènement pluvieux), les teneurs en nitrates ont grandement baissé (un seul dépassement léger en 2024). La modernisation de la station a

eu un rôle positif sur les teneurs mesurées dans le milieu, notamment sur les années 2023 et 2024. Contribution de l'assainissement retenue ;

- FRDR2017 – *La Sévenne* (département de l'Isère) : l'analyse des chroniques de données pour la station de suivi superficielle montre 5 pics supérieurs à 18 mg/l alors que les autres valeurs sont généralement basses (pics exceptionnels). Ces pics sont observables en automne/début hiver (mois de novembre/décembre) pouvant donc correspondre à des lessivages de terres agricoles. En parallèle l'analyse des orthophosphates sur la masse d'eau superficielle (PO4) ne montre pas de pics particuliers aux mêmes dates (bien qu'un pic très important existe en mai 2025, postérieur à la 8ème campagne), excluant a priori l'hypothèse de pollutions urbaines (décorrélation des pics nitrates et phosphates). Toutefois, l'analyse des apports non-agricoles montrent une origine industrielle probable (usine de Danone) ayant des rejets en amont du point de suivi et pouvant expliquer les pics récurrents mesurés (5 depuis la 8ème campagne). Contribution industrielle retenue.
- FRDR465 – *L'Ecoutay* (département de l'Ardèche) : l'analyse des éléments transmis durant les concertations suggère une contribution importante du Safari de Peaugres. Des démarches de suivi permettront de confirmer l'origine non-agricole des pollutions d'ici la prochaine révision des zones vulnérables. Contribution non-agricole retenue ;
- FRDR557 – *L'Aire et la Folle* (département de la Haute-Savoie) : les travaux d'amélioration de l'assainissement de Neydens ont contribué à améliorer grandement les teneurs en nitrates dans l'Aire et la Folle, réduisant de plus d'une vingtaine de mg/l les teneurs, justifiant une contribution domestique majoritaire. La station d'épuration est en cours de remplacement par une station d'épuration à boues actives de 23 500 EH par traitement tertiaire et devrait être pleinement effective d'ici 2027. Les évolutions de teneurs récentes ayant justifié une contribution urbaine, les communes en intersection avec la masse d'eau ont été retirées de la proposition de classement V2. Contribution urbaine retenue.

Pour plusieurs masses d'eau, une contribution non-agricole a été retenue lors de la réalisation du projet V1 soumis à la concertation. Pour rappel, les masses d'eau concernées sont les suivantes :

- FRDR11928 – *Ruisseau des trois fontaines* (département de Haute-Savoie) : contribution industrielle retenue ;
- FRDR479c – *Le Garon de Brignais au Rhône* (département du Rhône) : contribution urbaine retenue ;
- FRDR482b – *L'Yzeon de Charbonnières à la confluence avec le Rhône* (département du Rhône) : Contribution urbaine retenue ;
- FRDR487 – *L'Albarine* (département de l'Ain) : contribution urbaine et industrielle retenue.
- FRDR10798 – *Bief du Murgin* (département du Jura) : contribution urbaine retenue ;
- FRDR11086 – *Ruisseau la Natouze* (département Saône-et-Loire) : contribution urbaine retenue ;
- FRDR11390 – *Rivière l'Avène* (département du Gard) : contribution urbaine retenue ;
- FRDR10243 – *Rivière la Sorguette* (département Vaucluse) : contribution urbaine ;
- FRDR10490 – *Ruisseau de l'Escures* (département des Alpes-Maritimes) : contribution urbaine retenue ;
- FRDR11034 – *Ruisseau des Aygalades* (département des Bouches-du-Rhône) : contribution urbaine et industrielle retenue ;
- FRDR13006 – *Ruisseau du Maravant* (département Haute-Savoie) : l'agriculture implantée dans le bassin versant du Maravant correspond a priori à des cultures faiblement émettrices d'azote. Depuis la précédente révision, un plan d'action a été mis en œuvre sur les aires de recharge des eaux d'Evian, impliquant la majorité des agriculteurs présents sur le bassin versant. Dans

l'attente des premiers résultats de la mise en œuvre du plan d'action, il est proposé de ne pas retenir le bassin versant du Marvant dans le classement V1, selon une analyse similaire à 2021 ;

- *FRDR82 – Le Var du Cians à la confluence avec la Vésubie* (département des Alpes-Maritimes) : contribution urbaine retenue selon une analyse similaire à 2021 ;
- *FRDR94 – La Brague* (département des Alpes-Maritimes) : contribution urbaine retenue.

VI.1.5 – Masses d'eau superficielles pour lesquelles la station de suivi indiquée n'est pas représentative de l'ensemble du bassin versant identifié

Lors de l'établissement de la V1, l'analyse a montré que pour trois masses d'eau, les stations de suivi ne sont pas représentatives du bassin-versant de la masse d'eau et surveillent soit une autre masse d'eau ou un plan d'eau en amont. Pour ces masses d'eau, des solutions pour déplacer les stations de surveillance seront étudiées en prévision de la prochaine campagne de surveillance. **Une nouvelle masse d'eau est concernée en vue de la proposition de classement V2 :**

- **FRDR10044 : Ruisseau le Morgon** (département du Rhône) : le bassin-versant de cette masse d'eau comprend plusieurs cours d'eau, parmi lesquels le Morgon et le Merloux, tous les deux suivis. Les dépassements ne concernent que le cours d'eau du Morgon, avec des dépassements observés depuis la 7^e campagne. Lors de la précédente révision, il avait été retenu de ne classer que les communes sur le bassin versant du Merloux au regard des teneurs mesurées sur ce cours d'eau. Le point de surveillance sur le cours d'eau du Merloux présente des concentrations en dessous des seuils (maximum : 10 mg/l). Seules les communes situées stricto sensu sur le bassin-versant du Morgon sont maintenues dans la proposition V2.

Pour rappel, les autres masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- *FRDR127 – La Touloubre du Vallat de Boulery à l'étang de Berre* (département des Bouches-du-Rhône) ;
- *FRDR1251 – La Meyne/Mayre de Raphaëlis/ Mayre de Merderic* (département du Vaucluse).

VI.1.6 – Masses d'eau superficielles retenues au classement malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement

Plusieurs masses d'eau superficielles classées en 2021 et disposant d'un percentile 90 inférieur au seuil de classement en 2025 ont été maintenues dans la proposition de classement V2 au titre de la continuité d'action afin de consolider les actions agricoles déjà entreprises et pérenniser l'amélioration de la qualité de l'eau. Le maintien des communes présentes sur le bassin versant de ces masses d'eau vise, par ailleurs, à éviter d'éventuelles enclaves dans le zonage (de nombreuses communes restent d'ailleurs classées au titre d'autres communes) ainsi que les effets « yo-yo » lors des prochaines révisions.

Les masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- *FRDR10229 – Rivière de la Grozonne* (département du Jura) : le P90 de cette masse d'eau superficielle vaut 16 mg/l mais le secteur est constitué de beaucoup de grandes cultures sensibles au lessivage. L'analyse des données sur le long terme montre un dépassement par an en moyenne depuis 2019 (valeurs autour de 30 mg/l). Au regard de ces teneurs importantes régulièrement au-dessus du critère de classement, les communes se trouvant sur cette masse d'eau superficielles ont été maintenues dans la proposition de classement V2 ;
- *FRDR1806b – La Saône du Salon à la déviation avec la Seurre* (département de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Jura) : secteur classé au titre des eaux souterraines et masse d'eau

proposée au titre de la continuité d'action en raison de plusieurs valeurs supérieures aux seuils de classement depuis la précédente campagne. Afin d'éviter d'éventuels effets « yo-yo » sur les communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau, de consolider les bonnes pratiques agricoles dans le secteur et d'éviter d'éventuelles discontinuités territoriales, l'ensemble des communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V2 ;

- *FRDR11861 – Ruisseau des Échets* (département de l'Ain et du Rhône) : pas de percentile 90 pour cette masse d'eau, lié à un défaut analytique durant la campagne de surveillance. Toutefois, en regardant les données disponibles depuis la précédente campagne de surveillance, sur les 11 analyses disponibles, 10 dépassent le seuil de classement (P90 = 38 mg/l si calculé sur 4 ans). Une amélioration du suivi de cette masse d'eau a été décidée en vue de la prochaine campagne de surveillance (objectif de 12 mesures durant la campagne). Les communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR472a – Gère à l'amont de la confluence Vésonne et la Vésonne* (département de l'Isère) : une seule analyse durant la 8^e campagne ne permettant pas de caractériser avec précision les teneurs en nitrates pour cette massée d'eau. Depuis la 7^e campagne l'analyse des données montre 7 dépassements sur les 17 mesures réalisées (P90 = 25 mg/l si calculé sur 4 ans). Une amélioration du suivi de cette masse d'eau a été identifiée en vue de la prochaine campagne de surveillance (objectif de 12 mesures durant la campagne). Les communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;
- *FRDR1806c- La Saône du début à la fin de la déviation avec la Seurre* (département de la Côte-d'Or) : secteur classé au titre des eaux souterraines et masse d'eau proposée au titre de la continuité d'action. Les teneurs en nitrates sont systématiquement comprises entre 10 et 20 mg/l depuis 15 ans avec une légère tendance à l'augmentation. Par ailleurs, le déclassement des communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau créerait une enclave à l'intérieur du classement. Afin d'éviter d'éventuels effets « yo-yo » sur les communes en intersection avec le bassin versant de cette masse d'eau, de consolider les bonnes pratiques agricoles dans le secteur et d'éviter d'éventuelles discontinuités territoriales, toutes les communes en intersection avec la masse d'eau sont donc maintenues dans la proposition de classement V1 ;

Après analyse des contributions, les masses d'eau suivantes sont retirées de la proposition de classement V2 en raison d'un percentile 90 inférieur au seuil de classement :

- *FRDR656 – L'Ognon basse-vallée* (département de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et de la Saône-et-Loire) ;
- *FRDR568b – L'Azergue à l'aval de la Brévenne* (département du Rhône) ;

Certaines communes en intersection avec les bassins versants de ces deux cours d'eau peuvent rester proposées au classement V2 au titre d'autres masses d'eau superficielles ou souterraines.

VI.7 – Retrait de communes après analyse fine de la SAU concernée

Durant les concertations, un nombre important de contributions ont ciblé des communes nouvellement proposées en zones vulnérables. Dans la majorité des cas, les communes concernées sont proposées au classement au titre de masse d'eau déjà classées en 2021. Toutefois en raison de l'utilisation de nouvelles couches géomatiques pour les bassins versants des masses d'eau superficielles, ces communes ont intégré la proposition V1. L'analyse conduite sur chacune de ces

communes s'est focalisée sur le nombre et la nature des sections cadastrales présentes sur les portions de communes en intersection avec les bassins versants. Dans un grand nombre de cas, ces communes auraient de toute manière été retirées du classement lors de la délimitation infra-communale (réalisée après la désignation des zones vulnérables).

Les communes suivantes ont été retirées de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections qui auraient du être proposées au classement :

- **Cepié (11)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR199 – Le Sou* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Sou ;
- **Chambeire (21) et Longchamp (21)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR1667 – L'Albanne* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par l'Albanne ;
- **Villers-les-Pots (21)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR1806b – La Saône, du Salon à la déviation de Seurre* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par cette section de la Saône ;
- **Fussey (21)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR609 – Le Meuzin* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Meuzin ;
- **Beaumes-les-Dames (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR626 – Le Cusancin* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Cusancin ;
- **Audincourt (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR10823 – Ruisseau le Gland* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le ruisseau du Gland ;
- **Batrans (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR10948 – Ruisseau du Rupt* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par le Rupt ;
- **Villers-Grélot (25)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR12068 – La Chazelle* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur la section concernée par la Chazelle ;
- **Peloussey (25)** proposée en V1 au titre de la *FRDG123 – Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône* et retirée de la V2 en cohérence avec les zones vulnérables actuelles (peu de SAU et pas de connexion hydrogéologique avec le qualitomètre déclassant) ;
- **Claveyson (26), Erôme (26) et Peyrins (26)** : proposées en V1 au titre d'un compartiment de la masse d'eau *FRDG251 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre vallées de l'Ozon et de la Drôme (compartiment sous-bassin hydrogéologique Herbasse-Châlon)*, ces communes sont retirées en raison de la part très faible de SAU concernée par le compartiment et de l'éloignement des communes par rapport au qualitomètre déclassant. Les communes de **Saint-Barthélemy-de-Vals (26) et du Grand-Serre (26)** sont dans une situation similaire mais restent classées de manière partielle au titre de deux masses d'eau superficielles ;
- **Montpellier (34), Pérols (34) et La Grande-Motte (34)** : proposées initialement au titre de *FRDT11a – L'étang de l'Or* et des masses d'eau superficielles et souterraines associées, ces communes ont été retirées de la proposition V2 dans la mesure où elles sont majoritairement urbaine (la SAU représente moins de 2 % de la superficie de ces communes) ;
- **Courtenay (38) et Leyrieux (38)** : proposées en V1 au titre de la masse d'eau souterraine *FRDG340 – Alluvions de la Bourbre – Cattelan*, ces communes sont retirées de la V2 en raison du faible taux de SAU sur les sections concernées par cette masse d'eau souterraine et de l'éloignement des communes vis-à-vis du qualitomètre déclassant.
- **Dizimieu (38)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR10922 – La Seyne fosse* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Seyne ;
- **Joux (69)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR569a – La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brevenne à l'aval de la confluence avec la Turdine* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Turdine ;

- **Villefrancon (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR670 – La Morte, le Cabri* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Morte ;
- **Scye (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR680 – Le Durgeon aval* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par le Durgeon ;
- **Fontenois-la-Ville (70) et Hurecourt (70)** : proposées en V1 au titre de la *FRDR11704 – Rivière la Superbe* et retirées de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées par la Superbe ;
- **Cirey (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR656 – L'Ognon Basse-Vallée* et de la *FRDR10825 – Ruisseau de Malgérard* et retirée de la V2 en raison de la faible part de SAU sur les sections concernées de ces deux masses d'eau superficielles ;
- **Thieffrans (70)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR11888 – La Linotte* et retirée de la V2 en raison de l'absence de SAU sur la section concernée par la Linotte ;
- **Montreux-Château (90)** : proposée en V1 au titre de la *FRDR20001 – La Suarcine* et retirée de la V2 en raison de l'absence de SAU sur la section concernée par la Suarcine ;

VI.1.8 – Ajout de communes au titre de la continuité d'action et de l'équité territoriale

Au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, il est possible de désigner comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères de classement, sont considérés comme telles afin de garantir une homogénéité territoriale au sein d'une zone classée, ainsi que pour garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action Nitrates.

Les communes proposées au classement au titre de la continuité d'action sont les communes suivantes :

- Hostun (26) et Jaillans (26) ajoutées toutes les deux au titre de la masse d'eau souterraine *FRDG147 – Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère* (P90 = 39 mg/l). L'ajout de ces deux communes est justifié au titre de la présence d'un captage prioritaire du SDAGE 2022-2027 avec problématiques Nitrates, afin de prolonger l'action agricole dans le secteur, les deux communes étant classées depuis 2017.
- Dombasle-devant-Darney (88) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRCR254 et FRCR253) ;
- Harol (88) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRCR246)
- Dommartin-aux-Bois (88) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRCR254)
- Saint-Romain-en-Jarrez (42) proposée au titre de la continuité inter-bassin (FRGR0167a).

Plusieurs communes ajoutées en V1 au titre de la continuité sont maintenues dans la proposition V2. Il s'agit des communes suivantes :

- Caux-et-Sauzens (11) ;
- La Courtête (11) ;
- Villeséquelande (11) ;
- Saint-Bonnet-du-Gard (30) ;
- Latour-Bas-Erne (66).

VI.2 – Projet de classement V2 soumis à consultation

Le projet de zonage V2 soumis à la consultation comportait 1890 communes.

La liste des communes correspondantes et les cartes aux échelles du bassin, des régions et des départements ont été mises à disposition sur le site internet de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de même que la liste des masses d'eau superficielles et souterraines retenues pour la proposition de classement.

Plusieurs secteurs ont fait l'objet de demandes complémentaires d'évolution durant la phase de consultation. Leur traitement est détaillé dans la section suivante.

VII – Synthèse des avis exprimés lors de la consultation

VII.1 – Consultation institutionnelle

La consultation institutionnelle a été lancée le 12 mai 2026 pour une durée de deux mois, auprès des instances régionales, conseils régionaux et chambres régionales d'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural. L'avis du comité de bassin a été sollicité dans ce cadre.

En l'absence de réponse écrite dans le délai imparti, les avis des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Grand-Est, d'Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse sont réputés favorables.

Les COREAMR Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ont rendu des avis favorables.

Les chambres régionales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ont rendu des avis favorables. La chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté a rendu un avis défavorable. Les chambres d'agriculture ont toutes accompagné leur avis de demandes d'évolution du classement pour certains secteurs ou communes. En l'absence de réponse écrite dans le délai imparti, l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Grand-Est est réputé favorable.

Le bureau du comité de bassin a émis un avis favorable lors de sa réunion du 21 mai 2026.

L'ensemble des remarques et demandes d'évolutions faites durant la phase de consultation a été examiné de manière cohérente et homogène à l'échelle du bassin. Les suites données sont exposées dans la section suivante.

VII.2 – Consultation du public

La consultation du public a eu lieu du 12 mai au 13 juillet 2026, via le site Internet de bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Au total, 19 avis ont été reçus :

- Chambres départementales d'agriculture des départements de la Drôme, de l'Isère, du Jura et des Alpes-de-Haute-Provence, de Saône-et-Loire ainsi que la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles des départements de la Loire (associée au syndicat des jeunes agriculteurs Jeunes Agriculteurs), de la Drôme et de la Saône-et-Loire ;
- France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (2 avis), Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Jura ;
- Plusieurs groupements d'exploitants agricoles (départements 42, 71, 74) ;
- Une communauté de communes (communauté de communes du Pilat Rhodanien) ;
- Un établissement de formation agricole (Vesoul Agro Campus).

Concernant la répartition géographique de ces avis : 8 proviennent de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 9 de la région Bourgogne-Franche-Comté et 2 de la région Occitanie.

VII.3 – Éléments de réponse aux questions et aux remarques générales

Les avis issus des consultations réglementaires, des institutions et du public, consistent en :

- des demandes de retrait du classement ou de maintien de certains secteurs ou communes ciblés ;
- une remise en cause des critères réglementaires de classement définis par l'arrêté du 5 mars 2015 (percentile 90, seuil de 18 mg/l pour les eaux superficielles, modalités de classement des communes, etc.) ;
- des remarques pointant l'absence de preuve de l'origine agricole de la pollution. L'origine domestique est souvent supposée dans certains secteurs ;
- des remarques sur l'impact économique des contraintes réglementaires liées au classement et sur la situation financière difficile pour la plupart des exploitants ;
- du caractère exceptionnel des dépassements constatés durant la 8ème campagne de mesure ;
- du nombre insuffisant d'analyses ne permettant pas de calculer un percentile 90 ;
- du risque d'eutrophisation de certains secteurs karstiques fortement exposés à l'activité agricole ;

Les éléments de réponse aux questions les plus fréquemment remontées sont présentés dans la suite de ce rapport.

VII.3.1 – Concernant les modalités de calcul adoptées et leur représentativité

Les modalités de calcul sont prescrites par l'arrêté du 5 mars 2015. La règle du percentile 90 permet de considérer la variabilité dans le temps des teneurs et permet de mieux apprécier les phénomènes d'eutrophisation ou de pollution des eaux douces et souterraines, tout en excluant les valeurs maximales non-représentatives. Le percentile 90 reflète aussi la saisonnalité des contaminations.

La méthode numérique utilisée, dite méthode de Hazen, revient à écarter les valeurs les plus importantes dès lors qu'au moins 11 mesures sont disponibles. Si moins de dix valeurs sont présentes dans le jeu de données, le percentile 90 est égal à la valeur maximale. Ceci est précisé par l'arrêté du 5 mars 2015 qui indique que lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur des nitrates retenue est la valeur maximale mesurée au cours de la campagne.

Par ailleurs, cette méthode de calcul est fréquemment utilisée par les institutions européennes lorsqu'elles sont amenées à se prononcer sur l'exécution par les États membres des engagements pris dans le cadre de la directive nitrates. À ce titre, le calcul des valeurs moyennes ou médianes ne rend pas compte des atteintes ponctuelles que subissent les milieux et qui peuvent conduire à un risque d'eutrophisation.

VII.3.2 – Concernant la pertinence du seuil de 18 mg/l pour les eaux superficielles

Il convient de rappeler que la détermination d'un seuil de teneur en nitrates des eaux superficielles (lacs et eaux douces non destinées aux captages d'eau potable) n'est pas encadré par la directive nitrates. Celle-ci définit dans son annexe 1, comme zones vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues par les programmes d'action (article 5) ne sont pas prises.

L'eutrophisation des eaux se caractérise par le développement d'algues qui a des conséquences préjudiciables sur les écosystèmes, variables selon les différents facteurs du milieu (lumière, hydrologie, etc.). Elle est due à la présence d'éléments nutritifs (azote, notamment sous forme de nitrates, phosphores, silices, etc.) dans les eaux. La prolifération algale caractérisant l'eutrophisation nécessite que chacun des éléments nutritifs soit présent dans les eaux au-dessus d'une concentration critique. Elle dépend également de l'état physique du cours d'eau (vitesse d'écoulement, température, etc.). L'état des connaissances scientifiques actuelles n'offre pas de méthode ou de critère incontesté permettant de caractériser l'eutrophisation et les risques d'eutrophisation sur le territoire français compte-tenu de la diversité des situations.

Ainsi, pour répondre aux objectifs de la directive qui vise à réduire l'eutrophisation et les risques d'eutrophisation liés à l'apport de nitrates, un seuil national a été déterminé, applicable uniformément pour l'ensemble des eaux douces en considérant les éléments de connaissance scientifique existants ainsi que les critères de caractérisation de l'état des eaux au titre d'autres réglementations. En particulier :

- le seuil « critique » à haut risque de 6,6 mg/l défini au niveau européen vise à s'affranchir de tout risque d'eutrophisation sans tenir compte des spécificités des milieux ;
- le seuil de 10 mg/l est défini au niveau national (arrêté du 25 janvier 2010) comme limite entre le « bon état » et le « très bon état » écologique des cours d'eau ;
- le seuil de 50 mg/l retenu comme limite du « bon état » pour les eaux douces et pour les eaux souterraines, fixé par les arrêtés du 17 décembre 2008 et du 25 janvier 2010 établissant respectivement les critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines et des eaux superficielles.

La valeur de 18 mg/l évaluée par le percentile 90 des mesures réalisées garantit une concentration moyenne dans les cours d'eau proche de 10 à 13 mg/l, tout en tenant-compte des pics de concentration qui pourraient être facteurs de dégradation dans des zones où le milieu est très réactif. Elle est par ailleurs cohérente avec les valeurs-objectifs fixés à l'embouchure dans les différents bassins du nord de la France afin de tenir compte de l'eutrophisation littorale et marine.

VII.3.3 – Concernant les modalités de classement des communes

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les modalités de classement pour les eaux souterraines et indique que dès lors que la teneur en nitrates dépasse les seuils fixés en un point d'une masse d'eau souterraine, l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau souterraine en question sont désignées en zones vulnérables. Cependant, cet article permet, lorsqu'un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau justifie une compartimentation, de ne retenir que les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteinte par la pollution ou susceptible de l'être. La connaissance de ce fonctionnement hydrogéologique est basée sur des études d'hydrologie, de géologie, d'hydrogéologie et de chimie ; l'analyse du gradient de pollution sur une masse d'eau ne permet pas de justifier sa compartimentation.

Pour la révision 2025-2026 des zones vulnérables, la mobilisation du critère de compartimentation a été recherchée en amont de la concertation en exploitant l'ensemble des éléments de compartimentation connus en cohérence avec les dépassements observés durant la 8ème campagne de surveillance. Cela a conduit au retrait de la proposition de classement d'un certain nombre de communes non concernées. A l'inverse, certaines demandes de compartimentation des masses d'eau souterraines non fondées sur des expertises hydrogéologiques ne sont pas recevables.

Par ailleurs, il est rappelé que les délimitations communales ne constituent pas des limites hydrogéologiques.

Pour les eaux superficielles, l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2015 précise que la désignation en zones vulnérables est basée sur l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être. Les activités agricoles en amont d'une masse d'eau contribuent à l'enrichissement global de la masse d'eau en nitrates : la réglementation ne différencie pas l'amont du bassin versant par rapport à son aval. Ainsi, toutes les communes qui intersectent un, ou plusieurs, bassins versants de masses d'eau superficielle classantes sont classées en zones vulnérables. Mis à part les quelques cas précisés dans ce rapport, l'intégralité des communes en intersection avec le bassin versant des masses d'eau classées ont été retenues en zones vulnérables.

L'arrêté n°2026-214 du 30 juillet 2026 désigne les communes classées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Par ailleurs, l'article R. 211-77 du code de l'environnement prévoit la délimitation infra-communale des communes classées au titre des masses d'eau superficielles uniquement. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, cette délimitation est opérée de manière purement géomatique via superposition des bassins versants des masses d'eau superficielles retenues au classement avec les sections cadastrales des communes proposées partiellement. Après superposition des deux couches géomatiques, les communes pour lesquelles toutes les sections sont concernées ont été retenues en totalité en zones vulnérables. Les sections classées sont identifiées par l'arrêté n°2026-214 du 30 juillet 2026 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Par ailleurs, il est rappelé que le code de l'environnement prévoit le classement des masses d'eau en prenant en compte la qualité du milieu uniquement, et non en fonction de l'occupation des sols des communes concernées. La réglementation applicable n'autorise aucune marge de manœuvre pour exclure des communes sur le seul argument d'une faible activité agricole ou du caractère extensif de ces activités, quand bien même des sources de pollution domestique (dysfonctionnement de stations d'épuration, de système d'assainissement non-collectif ou de déversoirs d'orages, etc.) sont reconnues comme contribuant, pour partie, aux teneurs mesurées.

VII.3.4 – Concernant l'origine des pollutions sur les secteurs classés

La directive nitrates vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle considère que pour protéger la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques, et pour garantir d'autres usages légitimes de l'eau, il importe de prendre des mesures concernant le stockage et l'épandage sur les sols de composés azotés ainsi que des mesures concernant certaines pratiques de gestion des terres. A cette fin, les États membres doivent définir des zones vulnérables sur lesquelles ils mettent en œuvre les programmes d'action nitrates.

L'article 5 de la directive préconise notamment que ces programmes d'action doivent tenir compte des données scientifiques et techniques disponibles concernant les quantités d'azote d'origine agricole ou provenant d'autres sources et prévoient des mesures visant les différentes sources de pollution. L'article 6 de la directive précise les modalités de désignation en zones vulnérables et évoque uniquement des critères liés à la teneur en nitrates dans les milieux aquatiques : la réglementation en vigueur ne s'appuie donc que sur l'état des milieux aquatiques et non sur l'origine de la pression azotée sur ces milieux.

Pour autant, pour certains secteurs, les données analytiques disponibles ont permis de démontrer une origine manifestement non-agricole des pollutions. Les masses d'eau superficielle qui sont dans ce cas sont listées dans ce rapport. Pour les autres masses d'eau superficielle pour lesquelles une contribution domestique a été indiquée sans avoir été démontrée, une analyse plus précise a été conduite pour estimer la part liée à l'assainissement. A cette fin, la conformité des systèmes de traitement des eaux usées (STEU) présentes sur les bassins versants concernés a été regardée, au même titre que les rejets de ces stations aux moments des pics mesurés, lorsque les données étaient disponibles. L'analyse fine des éléments nutritifs azotés (nitrites, ammonium) et phosphorés (orthophosphate, phosphore total) permet généralement de démontrer, ou non, la participation prépondérante de l'assainissement, bien que dans certains cas, elle mette en évidence une pollution mixte.

VII.3.5 – Concernant l'impact économique du zonage

Plusieurs contributions rappellent que la révision a lieu dans un contexte économique difficile pour l'agriculture et notamment pour le secteur polyculture-élevage dans certains secteurs du bassin où de nombreuses exploitations sont fragilisées.

Les critères réglementaires de classement ne permettent pas de prendre en compte ces considérations économiques, mais les mesures obligatoires mises en œuvre dans les zones classées font l'objet d'aides financières de l'État et des agences de l'eau. De plus, afin d'entendre les

préoccupations locales et d'agir sur les pollutions là où c'est nécessaire, le préfet coordonnateur de région a élargi la concertation au plus près des territoires.

VII.3.6 – Concernant le réseau de surveillance nitrates et son évolution pour la prochaine révision

Le réseau de surveillance nitrates s'appuie pour sa majeure partie sur les réseaux de surveillance des eaux souterraines et superficielles mis en place pour la directive cadre sur l'eau. Il comprend des stations de mesures utilisées pour évaluer l'état des eaux et son évolution à long terme (réseau de contrôle de surveillance); ce réseau est conçu pour être pérenne et représentatif des diverses situations rencontrées sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Afin d'adapter le réseau de surveillance avant la prochaine campagne de surveillance, les services de l'État et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse vont engager une révision du réseau de surveillance en s'appuyant sur les éléments analytiques récoltés durant les phases de concertation et de consultation.

VII.4 – Traitement des retours concernant le projet de classement

VII.4.1 – Principes généraux

Toutes les demandes de déclassement ou de classement ont été analysées, masse d'eau par masse d'eau, avec une approche homogène et cohérente à l'échelle du bassin. Cet examen s'appuie sur des bases techniques solides et conformes aux textes réglementaires. Il est rappelé que la méthode détaillée par l'arrêté du 5 mars 2015 et par les articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement garantit la solidité juridique du classement français vis-à-vis de la Commission européenne qui dispose de toutes les données du programme de surveillance issues de la 8ème campagne de surveillance nitrates.

Les demandes de déclassement qui avaient fait l'objet d'un arbitrage défavorable suite à la phase de concertation et qui ont été renouvelées durant les consultations sans nouveaux éléments techniques n'ont pas été acceptées. Les secteurs concernés ont donc été maintenus au classement. Certaines demandes ont été considérées comme étant « non-recevables », notamment celles qui remettent en cause les critères réglementaires ou qui pointent une origine non-agricole sans éléments permettant de le démontrer.

Les principales évolutions par rapport au projet de classement soumis à la consultation sont présentées dans la section suivante.

VII.4.2 – Demandes de non-classement retenues pour des masses d'eau superficielles

Les contributions reçues durant la phase de consultation ont fourni des éléments analytiques supplémentaires permettant de réévaluer la proposition de classement de trois masses d'eau superficielles.

Les masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- **FRDR10621 – La Valencize (dep. 42) :** Plusieurs contributions ont été reçues concernant cette masse d'eau. Elles mettent en évidence une part domestique non négligeable dans les dépassements observés, liés à la STEU de Pélussin et aux rejets d'une fromagerie industrielle directement dans le ruisseau de la Valencize. Par ailleurs, l'assainissement non-collectif présente beaucoup d'irrégularités et plusieurs démarches réglementaires ont été initiées pour inciter les propriétaires à se mettre aux normes. Le bruit de fond de l'assainissement peut être estimé à 4 à 5 mg/l, soit une part non négligeable du percentile 90 retenu (22mg/l). Des opérations ciblant la mise aux normes de la STEU de Pélussin sont prévues en 2026-2027. Par ailleurs, plusieurs agriculteurs du territoire sont impliqués dans des démarches de réduction des apports azotés aux cultures, via notamment le GIE du Pilat). Le second programme du GIE Pilat a pour objectif de développer des techniques culturales permettant d'améliorer les sols et réduire la pression en azote et en produits phytosanitaires.

Les communes en intersection avec le bassin versant de la Valencize n'ont par conséquent pas été retenues en zones vulnérables (retrait de la V2 de Pélussin, Roissey et Chavanay).

- **FRDR11358 – La Cosne d'Epinossous (dep. 71) :** Les demandes reçues concernant la Cosne d'Epinossous pointent le faible nombre d'analyses (3 analyses) réalisées durant la 8ème campagne de surveillance (P90=20 mg/l) et le nombre réduit de pics nitrates depuis 2015. L'analyse des données sur le long terme le confirme, malgré un pic très important juste avant la 8ème campagne (54 mg/l). Les données postérieures à la 8ème campagne témoignent d'une diminution des teneurs, puisqu'aucune mesure ne dépasse 13 mg/l. La chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire ont présenté un plan d'action ambitieux ayant pour objectif une meilleure gestion des effluents d'élevage, une maîtrise des flux azotés. La démarche concerne l'ensemble des agriculteurs présents sur le bassin versant de la Cosne d'Epinossous et contient un programme de formation aux bonnes pratiques agricoles et d'association à des journées techniques « couverts végétaux et profils des sols ».

Les communes en intersection avec le bassin versant de la Cosne d'Epinossous n'ont par conséquent pas été retenues en zones vulnérables (retrait de Verjux, Verdun-sur-le-Doubs, Damerey, Saint-Maurice-en-Rivière, Ciel, Sermesse, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Toutenant, Serrigny-en-Bresse, Villegaudin et Diconne).

- **FRDR615 – L'Orain (dep. 39) :** De nombreuses contributions ont demandé le retrait de la masse d'eau FRDR615 – L'Orain. Néanmoins, d'autres contributions ont fait part de la nécessité de maintenir au classement des communes en intersection avec cette masse d'eau. L'analyse a donc été conduite de manière approfondie sur ce secteur, malgré le dépassement mesuré durant la 8ème campagne (20 mg/l). L'analyse des chroniques de données montre des dépassements plutôt récents parmi lesquelles des valeurs très importantes en 2025. Néanmoins, ces dépassements interviennent en juillet 2025 et début septembre 2025, c'est-à-dire durant l'été qui tend à témoigner d'un profil pas forcément agricole des pollutions. Depuis la dernière campagne de surveillance d'importants travaux sur le linéaire de l'Orain ont visé à restaurer un fonctionnement satisfaisant du cours d'eau, pouvant expliquer la remobilisation potentielle de nitrates piégés et donc l'augmentation des teneurs dans l'eau. Sur le long terme, ces pics apparaissent, en effet, assez exceptionnels. Les problèmes d'assainissement liés à la STEU de Poligny pourraient également contribuer aux pics nitrates observés, même si cette participation n'a pas pu être établie avec précision.

Les communes en intersection avec le bassin versant de l'Orain n'ont par conséquent pas été retenues en zones vulnérables (retrait de Chaussin, Saint-Baraing, Rahon, Gatey, Balaiseaux, Le Deschaux, Villers-Robert, Souvans, Séligny, Tassenières, Biefmorin, Bretenières, Villers-les-Bois, Mont-sous-Vaudrey, Colonne, Bersaillin, Villerserine, Tourmont, Poligny, Buvilly, Miéry, Plasne et Barretaine).

VII.4.3 – Demandes de non-classement ou de re-compartimentation retenues pour des masses d'eau souterraine

- **FRDG123 – Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône – Compartiment Fossé de Saône amont rive droite (dep 70):** Les contributions ont mise en évidence l'existence d'une section isolée du reste du compartiment sus-jacent aux communes de Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey. Le compartiment ainsi identifié paraît déconnecté du reste par effet barrière hydrologique de la Saône. Les mesures au niveau de la Source du Trou de la Beaume et du Captage de Chaux ont des teneurs inférieures à 27 mg/l justifiant une re-compartimentation de cette masse d'eau souterraine. Ces éléments justifient le retrait des communes de Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey.

- **FRDG361 – Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône (dep 71) :** Les contributions ont pointé l'existence d'un point de mesures sur les communes de La Truchère et de Prétzy dont les données sont inférieures au seuil de classement durant la 8ème campagne (point BSS001PBXE, hors réseau nitrates). Dans la mesure où il s'agit d'une masse d'eau alluvionnaire, la proposition de compartimentation correspond à l'ensemble des communes comprises entre le point déclassant et le premier qualitomètre non-classant. Cette proposition revenait en V2 à classer 6 communes. La présence d'un point avec des teneurs inférieures à 40 mg/l conduit à reconsidérer la compartimentation de la masse d'eau souterraine FRDG361 – Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône : ceci revient à retirer du classement les communes de La Truchère, Prétzy, Lacrost et Tournus. Seules les communes de Le Villars et Farges-lès-Macon restent classées au titre de cette masse d'eau.
- **FRDG510 – Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (dep 34) :** Des demandes de retrait de cette masse d'eau ont été formulées durant les consultations. Elles se fondent sur une concentration en percentile 90 comprise entre 40 et 50 mg/l (47 mg/l) tendance à la baisse des teneurs depuis la précédente campagne de surveillance. Ces tendances à la baisse sont confirmées par les données postérieures à la 8ème campagne de surveillance (aucune donnée supérieure à 35 mg/l) et baisse. Par ailleurs, le secteur concerné est essentiellement viticole. En conclusion, les communes de Servian, Alignant-du-Vent, Abeilhan, Coulombres, Margon et Pouzolles sont retirées du classement zones vulnérables. Les données de la prochaine campagne de surveillance pourraient conduire à un re-classement de ce secteur.

VII.4.4 – Demandes de non-classement de commune retenues ou de classement partiel

Les contributions reçues durant la phase de consultation ont permis de ré-étudier la proposition de classement de plusieurs communes, souvent classées au titre de masses d'eau superficielles. Pour répondre à ces demandes, une analyse fine des sections cadastrales concernées a été réalisée après délimitation infra-communale et de leur SAU.

Plusieurs communes sont retirées de la proposition de classement V2 soumise à la consultation. Il s'agit des communes suivantes :

- **Aleyrac (26003) et Le-Poët-Laval (26243)** - communes proposées initialement au titre de la **FRDR429a – Le Jabron de Souspierre à sa confluence avec le Roubion**. Sur chacune des communes d'Aleyrac et de Le-Poët-Laval, moins de 8 hectares de SAU sont en lavande ou en culture céréalières, le reste étant composé de bois, de prairies extensives ou de parcours. Le Jabron est déjà classé depuis 2021 et ces communes en périphérie de la partie agricole du bassin versant du Jabron avaient été exclues pour les mêmes arguments ;
- **Crozes-Hermitage (26110)** – commune proposée au titre d'un petit compartiment de la masse d'eau souterraine **FRDG251 – Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme**. La commune est concernée par une petite section isolée du reste de la masse d'eau souterraine qui n'est pas suivie. Ainsi, la commune a été proposée au titre du compartiment le plus proche qui est classé (P90 = 48 mg/l et tendance à la détérioration). Néanmoins, la commune apparaît déconnectée du reste de la masse d'eau (notamment par les socles Mont du Lyonnais sud). Par ailleurs, sur l'ensemble de la commune seule trois parcelles sont en céréales, le reste étant majoritairement viticole. La pression azotée apparaît assez faible sur ce secteur très éloigné du point déclassant et il est très peu probable qu'elle contribue aux pollutions observées ;

- **Saint-Julien-de-l'Herms** (38406) - commune proposée au titre de la FRDR2014 – Le Dolon. La délimitation infra-communale conduit à ne retenir aucune section cadastrale sur la commune de Saint-Julien-de-l'Herms. Elle est donc retirée du classement ;
- **Saint-Cergues** (74229) – commune proposée au titre de la FRDR11815 – L'Hermance. La délimitation infra-communale conduit à ne retenir que deux sections essentiellement en prairie et en miscanthus. La commune est en bordure de masse d'eau superficielle et sa contribution au point déclassant apparaît peu probable (faible pression nitrates) ;
- **Lanans** (25324) – commune proposée au titre de la FRDR626 – Le Cusancin. La délimitation infra-communale conduit à ne retenir qu'une seule section sur la commune. L'analyse de la SAU met en évidence la présence d'une seule parcelle appliquant déjà les mesures du PAN et du PAR (exploitant déjà concerné par une autre parcelle sur les communes voisines). Au regard de la faible pression nitrates, la commune est retirée du classement ;
- **Cerre-lès-Noroy** (70115), **Esprel** (70219), **Bouhans-lès-Montbozon** (70082), **Besnans** (70065), **Vallerois-Lorioz** (70517) – communes proposées au titre de la **FRDR11888 – La Linotte**. La délimitation infra-communale conduit à ne retenir que des sections cadastrales sur lesquelles la SAU est en prairie ou en bois. Le classement au titre de la Linotte se rapproche donc du classement déjà en vigueur depuis 2021 au titre de cette masse d'eau ;
- Les communes de **Beaumotte-Aubertans** (70059), **Cenans** (70113), **Chambornay-lès-Belleveaux** (70118) et **Chassey-lès-Montbozon** (70137) ciblées par des demandes de classement partiel ont été retenues partiellement au classement.
- Les communes de **Hurecourt** (70287) et de **Champéy** (70121) ciblées par des demandes de retrait avaient déjà été retirées lors de la proposition de classement V2.

VII.4.5 – Demandes de retrait de masses d'eau superficielles non-retenues

Plusieurs contributions reçues durant les consultations ciblent des masses d'eau superficielles pour lesquelles l'analyse conduite au niveau bassin entraîne le maintien de l'ensemble des communes concernées. Les masses d'eau superficielles concernées sont les suivantes :

- **FRDR10616 – Ruisseau le Vion (dep. 74)** : la demande de retrait est motivée par une pollution potentiellement multi-factorielle (assainissement et agriculture) sans que l'origine des rejets domestiques n'aient été caractérisés. L'analyse des chroniques de données long terme montre un nombre important de dépassements (12 depuis 2010) dont 4 durant la 8ème campagne de surveillance. Les dépassements ont systématiquement lieu en automne ou en hiver. Le secteur est déjà classé en zones vulnérables depuis 2021. Même si les pollutions sont mixtes, la contribution agricole ne peut être ignorée (SAU importante et plusieurs grandes cultures céréalières à proximité directe du point déclassant). Les communes concernées par le bassin versant du Vion sont maintenues dans le classement des zones vulnérables ;
- **FRDR11815 – Rivière l'Hermance (dep. 74)** : la demande de retrait est motivée par une pollution potentiellement multi-factorielle (assainissement et agriculture) sans que l'origine des rejets domestiques n'aient été caractérisés. L'analyse des chroniques de données montre un nombre important de dépassements (10 depuis 2016) avec des teneurs importantes et systématiquement en automne-hiver (profil pollution agricole). Deux dépassements du seuil de classement ont été relevés durant la 8ème campagne de surveillance justifiant le classement de ce secteur. L'analyse de la SAU montre un nombre important de surfaces en élevage extensif, mais le bassin versant de l'Hermance contient aussi plusieurs parcelles en blé tendre d'hiver. Ces éléments justifient le maintien des communes concernées par le bassin versant de

l'Hermance. A noter que la commune de Saint-Cergues a été retirée du classement en raison du nombre réduit de parcelles sur les parcelles concernées par le bassin versant de l'Hermance.

- **FRDR10229 – Rivière la Grozonne (dep. 39) :** La proposition de classement de la Grozonne a été faite dès la V1 du projet de zonage soumis à la concertation. Cette masse d'eau avait déjà été classée en 2021. Malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement (16 mg/l), la masse d'eau a été maintenue dans la proposition finale entraînant le classement en zones vulnérables de l'ensemble des communes en intersection avec son bassin versant en zones vulnérables. Pour rappel, l'analyse des données sur le long terme montre un dépassement par an en moyenne depuis 2019 (valeurs autour de 30 mg/l) justifiant cette proposition de classement. Ce classement vise aussi à éviter un éventuel effet « yo-yo » lors de la prochaine campagne (retrait en 2026 et reclassement lors de la prochaine révision) ;
- **FRDR1806b – La Saône du Salon à la déviation avec la Seurre (dep. 21, 39 et 71) :** La proposition de classement de la Saône a été faite dès la V1 du projet de zonage soumis à la concertation. Malgré un percentile 90 inférieur au seuil de classement (16 mg/l), la masse d'eau a été maintenue dans la proposition finale entraînant le classement en zones vulnérables de l'ensemble des communes en intersection avec son bassin versant. En effet les teneurs restent proche du seuil de classement et l'occupation des sols du bassin versant est très agricole. A ce titre, la plupart des communes en intersection avec cette masse d'eau s'avère aussi classées au titre d'une autre masse d'eau superficielle ou d'une masse d'eau souterraine. Aussi, pour consolider les bonnes pratiques agricoles dans le secteur, pour éviter d'éventuelles discontinuités territoriales et éviter d'éventuels effets « yo-yo », le classement de l'ensemble des communes en intersection avec la FRDR1806b est maintenu.

A noter que plusieurs demandes ciblaient des communes classées au titre de la Saône : Germiny, Gray, Battrans, Velet, Apremont, Gray-la-Ville, Ancier, etc. Sauf indication contraire dans la section VII.4.4, ces communes restent classées.

VII.4.6 – Demandes de retrait de masses d'eau souterraines non-retenues

- **FRDG111 – Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors (dep 26) :** la demande portait sur le retrait des communes concernées par la compartimentation de cette masse d'eau souterraine (Gigor-et-Lozeron et Beaufort-sur-Gervanne). Elle s'appuie sur l'hétérogénéité hydrologique de la masse d'eau. La proposition de classement s'appuie bien sur une compartimentation à l'échelle de l'aire d'alimentation du qualitomètre déclassant étant donné les caractères très discontinus de cette masse d'eau. L'analyse de la SAU sur le secteur justifie, par ailleurs, le classement des deux communes ;
- **FRDG220 – Molasses miocènes du bassin d'Uzès (dep. 30) :** la demande de retrait s'appuie sur les rejets de la STEU communale d'une capacité de 550 équivalents-habitants. Les rejets de la stations, même s'ils ont lieu dans un fossé rarement en eaux, ne permettent pas d'expliquer à eux seuls les teneurs importantes mesurées sur le point déclassant (concentrations régulièrement supérieures à 70 mg/l). L'analyse de la SAU confirme une pression agricole forte dans le secteur, notamment sur le captage des Roquantes. Les communes sus-jacentes à cette masse d'eau sont maintenues en zones vulnérables ;
- **FRDG209 – Conglomérat du Plateau de Valensole (dep. 04) :** les contributions reçues demandent une re-compartimentation du Plateau de Valensole et le retrait du classement des communes classées au titre du Ruisseau-de-Notre-Dame et du ruisseau du Colostre (intersection du même secteur). La proposition de classement est inchangée suite aux consultations (maintien des 15 communes sus-jacentes au compartiment sud de la masse d'eau). Ce classement est cohérent avec la compartimentation hydrogéologique « Rive gauche

de la Durance et Sud de la Bléone » (BD Lisa) déjà classée en 2021. L'analyse des chroniques de données pour l'ensemble des points déclassants en eaux superficielles comme en eaux souterraines montre de nombreux dépassements de seuils, parfois très important. Par ailleurs l'occupation des sols est majoritairement en SAU sur le bassin versant des ruisseau-de-Notre-Dame ou sur celui du Colostre (>70 % de SAU). L'ensemble de ces éléments justifie le classement de l'ensemble des communes sus-jacentes à cette masse d'eau.

VII.4.7 – Demandes de retrait de communes non-retenues

De nombreuses contributions ont ciblé des communes de manière individuelle en demandant leur retrait du classement. Les communes ci-dessous ont été maintenues au classement car leur retrait ne se justifiait pas (application de la méthode de classement nationale, SAU importante, commune concernées par des masses d'eau superficielles classées, etc.). Les communes concernées sont les suivantes :

- **Mirabel-et-Blacons** (26183) - classée au titre de la **FRDR10518 – La Romane** : deux sections cadastrales sont concernées par la Romane avec beaucoup de parcelles en blé tendre d'hiver, en soja ou en orge, impliquant une éventuelle contribution aux dépassements constatés. Par ailleurs le point déclassant se situe sur la commune de Mirabel-et-Blacons justifiant son classement ;
- **Arcey** (25022) – classée au titre de la **FRDR10948 – Le Rupt** : une section cadastrale est concernée par le Rupt. L'analyse de la SAU montre beaucoup de cultures, notamment céréalières (blé tendre d'hiver, colza, tournesol) justifiant le classement de cette section et donc de la commune ;
- **Verlans** (70547) et **Trémoins** (70506) – classées au titre de la **FRDR10948 – Le Rupt** : les communes de Verlans et Trémoins ont plusieurs sections cadastrales concernées par le bassin versant du Rupt. L'analyse de la SAU sur ces sections cadastrales montre la présence de plusieurs cultures, notamment sur la commune de Verlans. Les deux communes sont donc classées en zones vulnérables ;
- **Echenoz-le-Sec** (70208) , **Vellefaux** (70532) , **Cognières** (70159), **Montbozon** (70357) et **Vallerois-le-Bois** (70516) – classées au titre de la **FRDR11888 – La Linotte** : les communes entrent en intersection avec le bassin versant de la Linotte sur plusieurs de leurs sections cadastrales. L'analyse de la SAU sur ces sections montre la présence de plusieurs parcelles culturales justifiant leur classement. A ce titre, ces communes sont classées en zones vulnérables ;
- **Vauvillers** (70526), **Baulay** (70056), **Montdoré** (70360), **Menoux** (70341) - classées au titre de la **FRDR11074 – La Superbe** : les communes entrent en intersection avec le bassin versant de la Superbe sur plusieurs de leurs sections cadastrales. L'analyse de la SAU sur ces sections montre la présence de plusieurs parcelles culturales justifiant leur classement. A ce titre, ces communes sont classées en zones vulnérable ;
- **Cromary** (70189) et **Aulx-lès-Cromary** (70036) - classées au titre de la **FRDR10825 – Ruisseau de Malgérard** : les communes entrent en intersection avec le bassin versant du ruisseau de Malgérard sur plusieurs de leurs sections cadastrales. L'analyse de la SAU sur ces sections montre la présence de plusieurs parcelles culturales justifiant leur classement. A ce titre, ces communes sont classées en zones vulnérable

VII.4.8 – Autres demandes non-retenues

- **Ajout des communes de Chamole et Chausseuans (dep. 39)** : cette demande se justifiant afin de ne pas créer une enclave avec le classement de l'Orain. Dans la mesure où ce secteur n'est plus classé, le classement de Chamole et de Chausseuans n'est plus justifié.

- **Ajout des communes de Neuville-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Le Fied, Fay-en-Montagne, la Marre et Hauteroche (dep. 39) :** la demande correspond à l'ajout des communes en intersection avec les rivières de la Seille, du Dard et de la masse d'eau souterraine FRDG140 – Calcaires jurassiques de la Chaîne du Jura. Néanmoins, les valeurs mentionnées par cette contribution concernent une masse d'eau souterraine ($P90 = 26 \text{ mg/l} < 40 \text{ mg/l}$). Ces éléments ne justifient donc pas le classement de ces communes. De même, le percentile 90 pour la rivière de la Seille de source à la confluence avec la Brenne est inférieur au seuil de classement ($16 \text{ mg/l} < 18 \text{ mg/l}$).
- **Ajout des communes concernées par les zones karstiques du Doubs et du Jura (Haute et moyenne Loue, Doubs, etc.) (dep. 25 et 39) :** les données des stations de suivi des masses d'eau superficielles et souterraines concernées ne justifient pas le classement de ces secteurs. En particulier, pour les eaux superficielles, les teneurs des masses d'eau correspondantes sont systématiquement inférieures au seuil de classement (pas de dépassement sur les 10 dernières années). Le secteur correspond au compartiment nord de la masse d'eau souterraine FRDG154 – Calcaires jurassiques du bassin versant de la Loue, du Lison, du Cusancin et de la Rive Gauche du Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs dont les données sont systématiquement inférieures à 30 mg/l . Ces éléments justifient le non-classement de ces communes.
- **Retrait des communes en intersection avec les masses d'eau superficielles dotées de moins de 12 mesures dans la région BFC (Ruisseau de la Sacquelle, rivière de la Superbe, Ruisseau du Vanon, Romane, ruisseau de l'étang), représentant 57 communes :** demande non recevable en application de l'arrêté du 5 mars 2015. Pour rappel, l'article prévoit que « lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue pour définit les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne ». Afin de valider la proposition de classement V1, les chroniques de données long terme ont été étudiées pour les masses d'eau concernées. Le classement de ces communes est donc justifié.

VII.4.9 – Retraits de communes liés à l'application de la délimitation infra-communale

En raison des différences de projection géomatiques, des modalités de production du cadastre et de la géométrie des bassins versants, un taux de recouvrement de 10 % entre les sections cadastrales et le bassin versant des masses d'eau superficielles classantes a été retenu, afin de ne pas classer abusivement certaines sections. Ceci signifie que si une section cadastrale intersecte un bassin versant à moins de 10 % de sa superficie elle a été automatiquement écartée du zonage.

Par ailleurs, certaines communes en bordure de classement ne disposaient, après traitement géomatique, que de sections cadastrales sans SAU. Ces communes ont été retirées du classement.

Ces ajustements géomatiques concernent 14 communes, retirées du classement :

- **Caux-et-Sauzens** (11084)
- **Latours-Bas-Erne** (66094)
- **Villeséquelande** (11437)
- **Saint-André-de-Bâgé** (01322)
- **Saint-Julien-de-l'Herms** (38406)
- **Saint-Fons** (69199) ;
- **Villeurbanne** (69266) ;

- **Mercey-sur-Saône** (70342)
- **Bouhans-lès-Montbozon** (70082)
- **Echenoz-la-Méline** (70207)
- **Grigny** (69096)
- **Vallerois-Lorioz** (70517)

VII.5 – Classement des zones vulnérables à l’issue des consultations

À l’issue des ajustements présentés ci-dessus, le classement zones vulnérables aux nitrates d’origines agricole 2026 comporte 1808 communes sur le bassin Rhône-Méditerranée, ce qui représente un retrait de 82 communes par rapport à la version V2 soumise à la consultation et 100 communes de moins par rapport aux zones vulnérables 2021.

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la désignation et la délimitation des zones vulnérables le 30 juillet 2026. Les arrêtés n°26-214 et n°26-215 portant respectivement désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d’origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée sont mis à disposition sur le site Internet de bassin : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Les listes des communes et des sections cadastrales classées correspondantes sont annexées à ces arrêtés.

	Comparaison zonages 2021 et 2026			Evolution du zonage au cours de son élaboration		
Nombre de communes	Classées en 2026	Classées en 2021	Evolution entre 2021 et 2026	Proposées dans le classement V1	Proposées dans le classement V2	Évolution entre la V2 et le zonage 2026
01 – Ain	177	192	-15	180	178	-1
07 – Ardèche	0	0	0	8	0	0
26 – Drôme	117	110	7	124	121	-4
38 – Isère	205	194	11	218	208	-3
42 – Loire	4	4	0	6	7	-3
69 – Rhône	102	115	-13	130	108	-6
74 – Haute-Savoie	10	12	-2	18	11	-1
Auvergne-Rhône-Alpes	615	627	-12	684	633	-18
21 – Côte-d’Or	345	346	-1	352	348	-3
25 – Doubs	80	90	-10	101	82	-2
39 – Jura	80	89	-9	107	103	-23
70 – Haute-Saône	265	261	4	284	275	-10
71 – Saône-et-Loire	73	78	-5	90	90	-17
90 – Territoire de Belfort	25	33	-8	26	25	0
Bourgogne-Franche-Comté	868	897	-29	960	923	-55
52 – Haute-Marne	95	95	0	95	95	0
88 – Vosges	35	36	-1	32	35	0
Grand-Est	130	131	-1	127	130	0
11 – Aude	60	67	-7	65	62	-2
30 – Gard	57	72	-15	62	57	0
34 – Hérault	26	47	-21	52	32	-6
66 – Pyrénées-Orientales	17	32	-15	18	18	-1
Occitanie	160	218	-58	197	169	-9
04 – Alpes-de-Haute-Provence	15	15	0	16	15	0
13 – Bouches-du-Rhône	7	7	0	7	7	0
83 – Var	6	6	0	6	6	0
84 – Vaucluse	7	7	0	10	7	0
Provence-Alpes-Côte d’Azur	35	35	0	39	35	0
TOTAL BASSIN	1808	1908	-100	2007	1890	-82

VIII – Références

VIII.1 – Textes de référence

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : <https://eur-lex.europa.eu/%20LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>
- Code de l'environnement / articles R. 211-75 à R. 211-77 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188699/
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030337285>
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/planification-de-bassinschema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdage/sdage-2022-2027>

VIII.2 – Mise à disposition des données de surveillance :

- Éléments relatifs au programme et au réseau de surveillance DCE des eaux superficielles et des eaux souterraines, comprenant le réseau de surveillance nitrates : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance-des-eaux/programme-de-surveillance-dce>
- Données de surveillance disponibles pour les eaux souterraines sur la base de données ADES : <https://ades.eaufrance.fr/>
- Données de surveillance sont disponibles pour les eaux superficielles sur la base de donnée NAIADES : <http://www.naiades.eaufrance.fr/>
- Les liens vers les rapports IFREMER ayant permis l'identification des lagunes vulnérables à l'eutrophisation : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95650/104301.pdf> & <https://archimer.ifremer.fr/doc/00820/93161/99746.pdf>

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
La directrice régionale adjointe

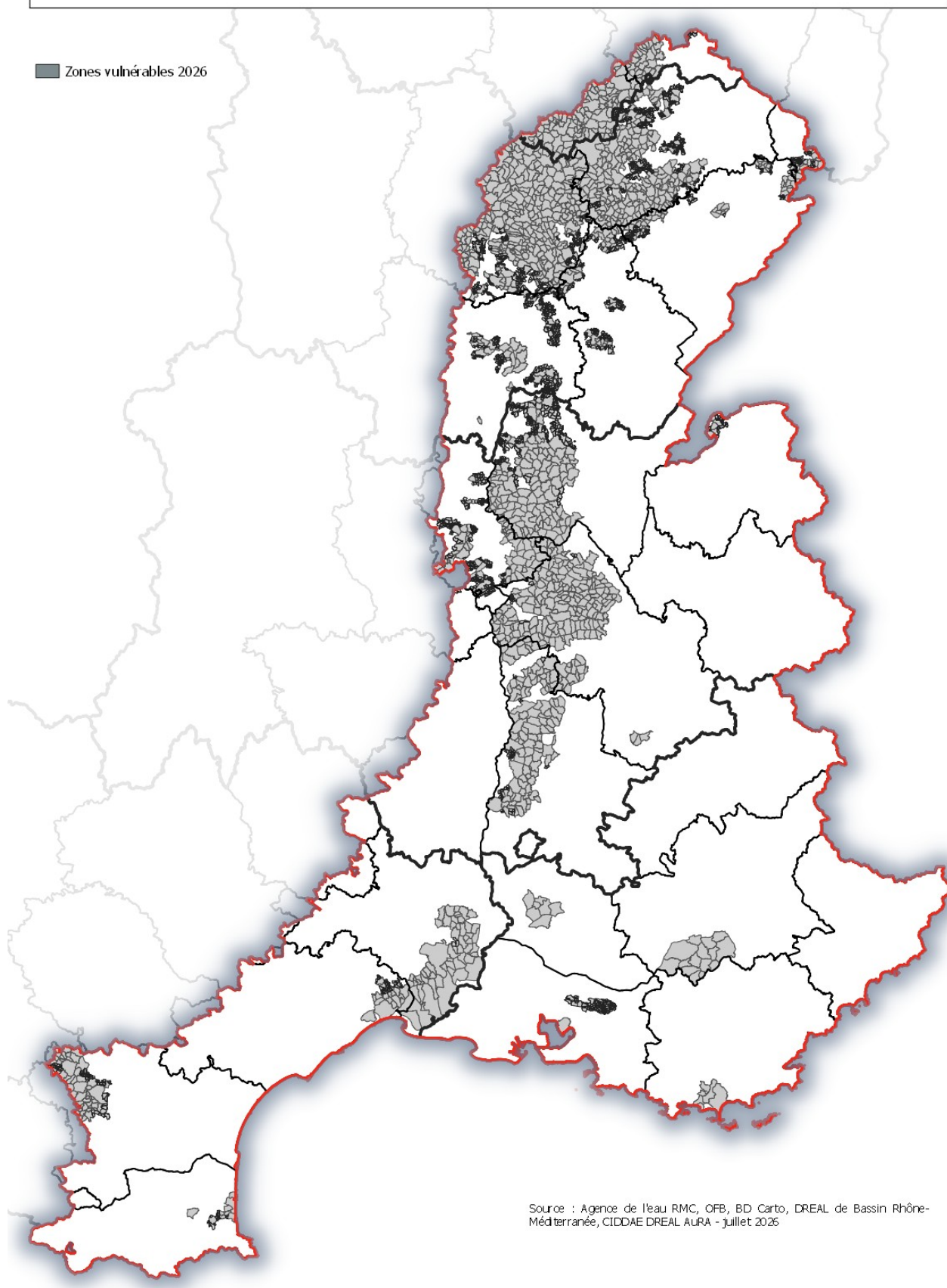
Élisée RÉGNIER

Annexes

- Carte des communes classées en zones vulnérables 2026
- Comparaison entre classement 2021 et classement 2026
- Carte de comparaison entre la V2 soumise à la consultation et zones vulnérables 2026
- Carte de comparaison entre les version V1 soumise à la consultation et V2 sur projet de classement soumis à la consultation

Zones vulnérables 2026 - Bassin Rhône-Méditerranée

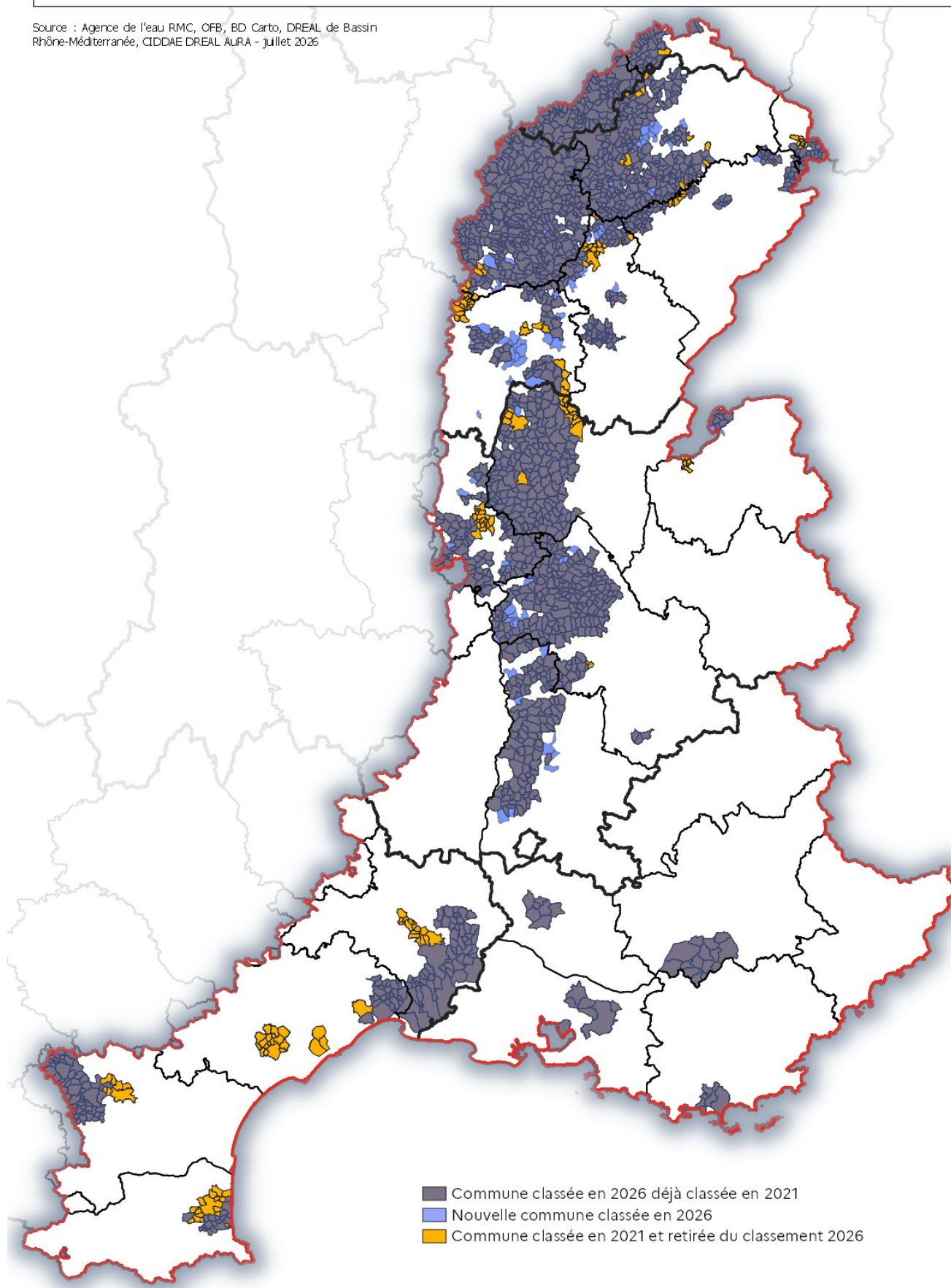
■ Zones vulnérables 2026



Source : Agence de l'eau RMC, OFB, BD Carthage, DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée, CIDDAE DREAL AuRA - juillet 2026

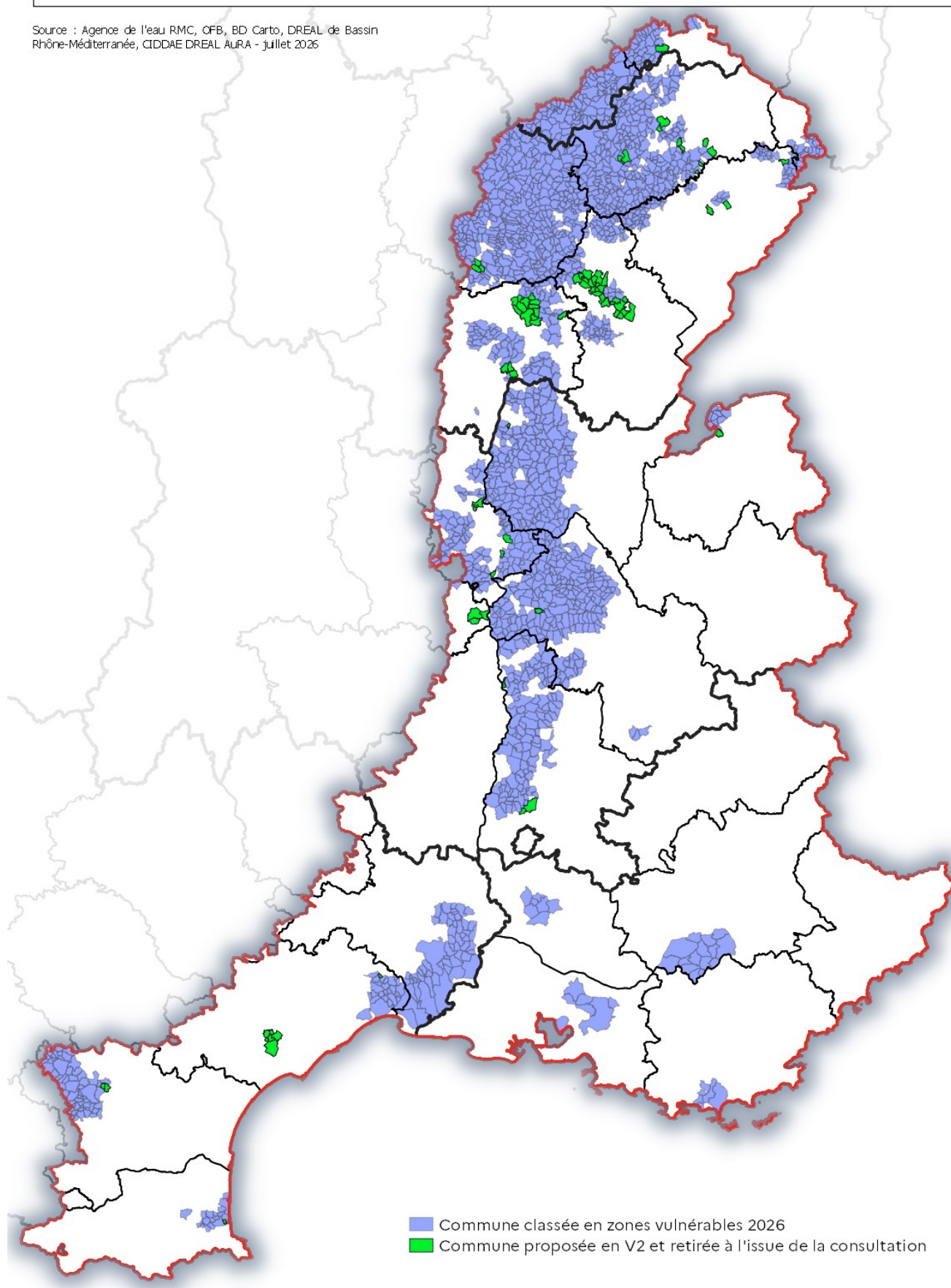
Comparaison ZV2026 avec ZV2021 - Bassin Rhône-Méditerranée

Source : Agence de l'eau RMC, OFB, BD Cartho, DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée, CIDDAE DREAL AuRA - juillet 2026

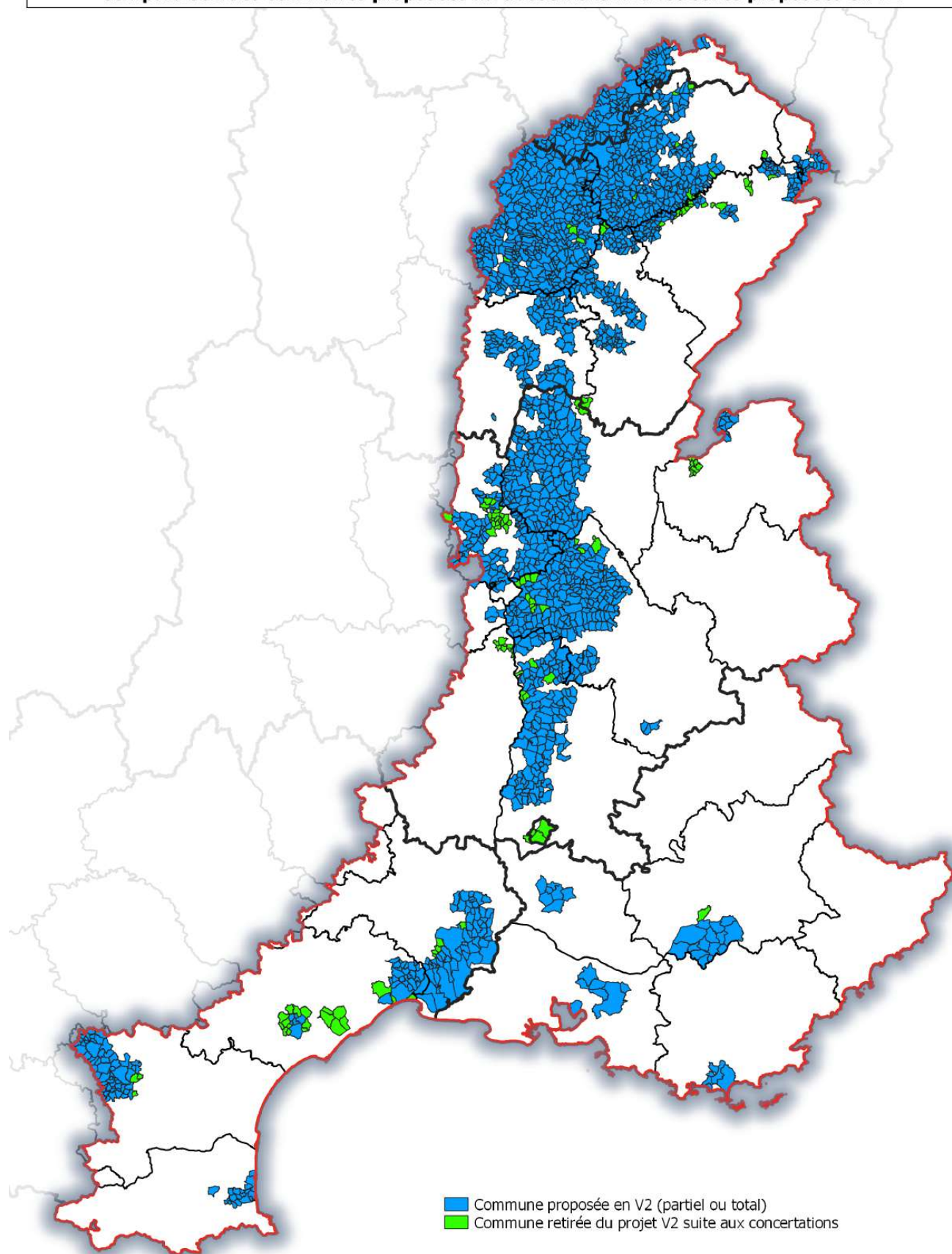


Comparaison V2 avec zonage final - Bassin Rhône-Méditerranée

Source : Agence de l'eau RMC, OFB, BD Cartho, DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée, CIDDAE DREAL AuRA - juillet 2026



Révision des zones vulnérables 2026 - Bassin Rhône-Méditerranée
Comparaison des communes proposées au classement V2 avec celles proposées en V1





**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ISO
9001**



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON
CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr